MERCREDI 18 DECEMBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 11832 — MERCREDI 18 DECEMBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Cours d'eau ; usine; trouble dans la possession des eaux; action en complainte. — Testament; legs d'une rente viagère sans détermination de quotité. — Forêts de l'Etat; chasse; location; responsabilité des dégâts commis dans les forêts par le gibier; action en indemnité; compétence. — Courtiers de commerce; commissaires-priseurs; vente publique de marchandises; questions d'attribution. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Eaux courantes; usage; droits du propriétaire supérieur; limites de ces droits. — *Cour impériale de Lyon* (2e ch.) : Publicité; insertions; journaux désignés pour recevoir les annonces légales. — *Tribunal de commerce de la Seine* : La Société protectrice de la culture du sorgho; compétence; responsabilité solidaire des souscripteurs d'actions; demande du liquidateur. — *Tribunal de commerce de Nantes* : Engagement d'artiste; annonce de résiliement sans le consentement de l'une des parties; Mlle Soubrié, première dugazon, contre M. Chabrillat, directeur du théâtre de Nantes.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Nancy* (ch. correct.) : Immixtion dans le transport des lettres. — *Cour impériale de Lyon* (ch. correct.) : Affaire des mines du Grand-Ronzy, la Baraillère et autres; prévention d'escroquerie; MM. Bouchut et Guillemin. — Ier *Conseil de guerre de Paris* : Vol de couverts en ruolz; vengeance d'une femme.

CHRONIQUE.

PARIS, 17 DÉCEMBRE.

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

M. Victor de Laprade, membre de l'Académie française professeur à la Faculté des lettres de Lyon, vient de publier dans le *Correspondant* une pièce de vers que je mets sous les yeux de Votre Majesté. Le poète a peut-être des privilèges qu'on refuserait à tout autre écrivain ; mais si grands qu'ils soient, ils ne sauraient aller jusqu'à l'impudence d'allusions injurieuses envers le souverain issu du suffrage universel et envers la nation qu'il gouverne glorieusement.

Je regrette, Sire, que la violence des partis trouve des échos chez des hommes qui devraient, par respect pour eux-mêmes, se défendre de tout excès ; mais M. de Laprade semble aimer la célébrité qu'on acquiert par l'invective politique. Je doute donc que ce professeur puisse désormais enseigner à la jeunesse l'amour du pays qu'il outrage et la fidélité au gouvernement qu'il insulte. Lorsqu'un honnête homme a le malheur de nourrir dans son cœur et de manifester publiquement de pareilles haines, il doit, s'il est attaché au service de l'Etat, rompre les liens d'un serment dont la violation est flagrante, et renoncer à des fonctions et à un salaire qu'il reproche si sévèrement à autrui.

M. de Laprade ayant trop oublié ce devoir, je n'hésite pas à lui en rappeler toute la moralité. C'est pourquoi, Sire, j'ai l'honneur de proposer à Votre Majesté le décret ci-joint qui révoque M. de Laprade de ses fonctions de professeur à la Faculté des lettres de Lyon.

Je suis avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté

Le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur,

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

ROULAND.

NAPOLÉON, etc.,

Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Vu l'article 1er du décret du 9 mars 1852,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. M. Victor de Laprade, professeur de littérature française à la Faculté des lettres de Lyon, est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 décembre 1861.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

ROULAND.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 17 décembre.

COURS D'EAU. — USINE. — TROUBLE DANS LA POSSESSION DES EAUX. — ACTION EN COMPLAINTE.

Le propriétaire d'une usine établie sur un canal dans la partie supérieure duquel, et à une distance très rapprochée, se trouve un moulin à farine, a été bien fondé à intenter contre le propriétaire de ce moulin une action en maintenue possessoire, si celui-ci l'a troublé dans la possession annale des eaux dudit canal, en en retenant ou détournant une partie à son profit. Par la possession de ces eaux, on doit entendre non seulement la possession d'elles qui coulent dans la partie du canal intermédiaire et séparant les deux usines, mais encore de celles qui sont supérieures à l'usine en amont ; on ne peut pas distinguer entre les eaux d'un même canal. Leur possession est indivisible et constitue un droit d'aqueduc d'où dérive une servitude apparente et continue qui autorise le possesseur à exercer l'action possessoire s'il se trouve dans les conditions qu'exige à cet égard l'art. 23 du Code de procédure.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pecourt et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, plaidant Me Dufour. (Rejet du pourvoi du sieur Compang et autres contre un jugement du Tribunal civil de Nyon du 15 décembre 1860.)

TESTAMENT. — LEGS D'UNE RENTE VIAGÈRE SANS DÉTERMINATION DE QUOTITÉ.

Le legs d'une rente viagère fait sans fixation de quotité a-t-il pu être considéré comme n'étant qu'un simple projet, comme une œuvre imparfaite, et dès lors déclaré nul, sous le prétexte qu'il ne pouvait appartenir aux juges de la cause de remplir la lacune et de compléter l'œuvre du testateur, alors qu'il leur apparaissait, d'après certaines circonstances prises en dehors du testament, que le testateur avait voulu la laisser inachevée, sauf à lui donner plus tard son complément ?

Préjugé dans le sens de la négative par l'admission, au rapport de M. le conseiller Pecourt et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Blanche, plaidant Me Beauvois-Devaux, du pourvoi du sieur Martin contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 4 décembre 1860.

FORÊTS DE L'ÉTAT. — CHASSE. — LOCATION. — RESPONSABILITÉ DES DÉGATS COMMIS PAR LE GIBIER. — ACTION EN INDEMNITÉ. — COMPÉTENCE.

Lorsque l'Etat a loué le droit de chasse dans une de ses forêts à la charge par le locataire et les sous-locataires qu'il pourrait s'adjoindre, de lui garantir les dégâts qui seraient commis par le gibier et tous autres animaux nuisibles, l'action en indemnité exercée par l'Etat en vertu de la responsabilité stipulée et encourue par les locataires doit être portée devant le Tribunal de première instance et non devant le juge de paix. Il ne s'agit pas, en effet, d'une indemnité réclamée pour dommags aux champs résultant d'un simple fait de dommage. L'Etat agit en vertu des clauses de son bail dont il vient demander l'exécution, et son action, dès lors, ne peut pas être régie, sous le rapport de la compétence, par l'article 5 de la loi du 25 mai 1838. Le droit d'y statuer est dans les attributions exclusives de la juridiction ordinaire. Il doit en être ainsi alors surtout que la somme demandée dépasse la compétence du juge de paix, soit en premier, soit en dernier ressort. (L'indemnité, dans l'espèce, avait été évaluée par expert à la somme de plus de 20,000 fr. et le chiffre n'était pas contesté.)

Rejet en ce sens, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Groualle, du pourvoi du sieur de Pontalba contre un arrêt de la Cour impériale d'Amiens, du 8 janvier 1861.

COURTIERS DE COMMERCE. — COMMISSAIRES PRISEURS. — VENTE PUBLIQUE DE MARCHANDISES. — QUESTION D'ATTRIBUTIONS.

Un courtier de commerce, au Havre, a-t-il eu qualité pour procéder, par suite d'une autorisation donnée par le Tribunal de commerce, à la vente publique, en gros, de marchandises fabriquées autres que celles nommées dans le tableau annexé à la loi du 28 mai 1858 ?

Un arrêt de la Cour impériale de Rouen, du 15 avril 1860, a dénié aux courtiers de commerce le droit de procéder à de telles ventes, qu'il a considérées comme rentrant dans les attributions exclusives des commissaires priseurs, et elle a condamné le courtier de commerce du Havre à des dommages-intérêts envers les commissaires-priseurs de la même localité.

Le pourvoi, fondé sur la violation du décret du 22 novembre 1811, de celui du 17 avril 1812, de l'ordonnance royale du 9 avril 1819, de la loi du 25 mai 1841, et des art. 1 et 8 de la loi du 28 mai 1858, a été admis, au rapport de M. le conseiller Pecourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général ; plaidant, Me Choppin.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 17 décembre.

EAUX COURANTES. — USAGE. — DROITS DU PROPRIÉTAIRE SUPÉRIEUR. — LIMITES DE CES DROITS.

Le riverain supérieur d'un cours d'eau peut, à la vérité, faire usage de l'eau à son passage, sans être tenu d'en rendre une quantité égale à celle qu'il a reçue, mais il doit n'user de cette eau que dans certaine mesure, et son droit ne va pas jusqu'à en user suivant l'étendue de ses besoins, ne laissant aux riverains inférieurs que ce qui reste après satisfaction entière desdits besoins. Les propriétaires inférieurs peuvent, s'il ne leur est transmis qu'une quantité d'eau trop peu considérable eu égard à l'importance du cours d'eau et aux besoins auxquels ils ont eux-mêmes à pourvoir, s'adresser à la justice afin de faire déclarer par elle dans quelles limites et de quelle manière le riverain supérieur pourra user des eaux et en absorber une partie. (Art. 644 et 645 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Le Roux de Bretagne, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 17 février 1860, par la Cour impériale de Dijon. (Dolivot contre de Talleyrand-Périgord. — Plaidants, Mes de La Chère et Groualle.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2e ch.).

Présidence de M. Desprez.

Audience du 6 novembre.

PUBLICITÉ. — INSERTIONS. — JOURNAUX DÉSIGNÉS POUR RECEVOIR LES ANNONCES LÉGALES.

Les insertions prescrites par l'article 42 du Code de commerce doivent être faites dans tous les journaux désignés annuellement pour recevoir les annonces légales.

Cette solution, dont l'intérêt pratique n'a pas besoin d'être démontré, a été consacrée par la Cour, dans les termes suivants :

« La Cour,

« Attendu que la construction grammaticale de l'article 42 du Code de commerce suppose que l'insertion doit avoir lieu dans tous les journaux désignés ;

« Qu'après ces mots : un ou plusieurs journaux, la particule *où* (devront être être insérés), qui se rapporte à tous, ne peut être remplacée par : *dans l'un desquels*, ce qu'il aurait fallu dire pour restreindre l'insertion à un seul journal ;

« Attendu qu'il résulte de la discussion de la loi aux chambres, qu'il a été reconnu que l'insertion dans un seul journal paraît ne pas produire une publicité suffisante;

« Que c'est là le motif de la faculté laissée aux Tribunaux de commerce d'en désigner plusieurs ;

« Attendu que cette faculté ne peut avoir été créée pour ménager les susceptibilités, les rivalités et les intérêts des diverses feuilles périodiques qui se publient dans une même localité, mais uniquement pour appliquer les véritables conditions d'une publicité sérieuse, garantissant les intérêts des tiers ;

« Que l'on comprend qu'un seul journal peut atteindre le degré de publicité voulu, quand, affranchi de toute concurrence, il accapare forcément tous les abonnés et tous les lecteurs; mais qu'il doit en être autrement dans une agglomération importante, où plusieurs journaux se disputent les lecteurs par des qualités diverses, et souvent par des opinions contraires, de telle sorte que celui qui lit l'un ne lit pas l'autre ;

« Que c'est alors le cas de rechercher les conditions d'une publicité suffisante, et de fixer le nombre des journaux qui doivent y concourir; que telle est la mission confiée par la loi aux Tribunaux de commerce ;

« Par ces motifs et adoptant au surplus ceux des premiers juges,

« La Cour dit et prononce qu'il a été bien jugé, mal appelé; ordonne, en conséquence, que le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

(Conclusions de M. de Plasman, avocat-général. — Plaidants : Mes Lhuis et Leroyer, avocats.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Denière.

Audience du 13 novembre.

LA SOCIÉTÉ PROTECTRICE DE LA CULTURE DU SORGHO. — COMPÉTENCE. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS. — DEMANDE DU LIQUIDATEUR.

Bien qu'une société ait été dénommée par l'acte constitutif : Société civile en participation, et que les souscripteurs des parts d'intérêts aient déclaré dans le même acte limiter leurs engagements au montant de leurs souscriptions, ils n'en sont pas moins tenus solidairement au paiement intégral des engagemenls sociaux lorsque la société était en réalité une socité commerciale et que ses statuts n'ont reçu aucune publicité.

Au mois de septembre 1856, M. le comte de Rancy, Mme la comtesse de Tocqueville et M. Gilly-Ducloux ont fondé la Société protectrice de la culture de l'ymphy ou sorgho, au capital de 120,000 francs, divisé en cent vingt parts de 1,000 fr. Ce capital, souscrit par un certain nombre de personnes, a été employé à la création d'une usine à Saint-Martin-de-Boaça, près Perpignan, pour l'extraction de l'alcool contenu dans la plante du sorgho.

Après dix-huit mois d'existence, cette société, qui avait absorbé plus que son capital, se trouva aux prises avec une situation financière désastreuse et que ne purent conjurer les intéressés.

Divers essais de reconstitution n'ayant abouti qu'à une administration provisoire, puis à une liquidation amiable, enfin à une administration judiciaire, le Tribunal de commerce fut saisi par divers intéressés d'une demande en nullité de société et en nomination d'un liquidateur. Cette demande fut accueillie par le Tribunal, et M. Martinet fut nommé liquidateur.

Le liquidateur, qui ne trouva en entrant en fonctions qu'un actif insignifiant et un passif considérable, se vit dans la nécessité, pour accomplir son mandat et éteindre le passif, d'assigner les souscripteurs en paiement d'une somme de 800 fr. par chaque part d'intérêt, somme jugée approximativement nécessaire pour assurer le paiement des dettes.

Les souscripteurs répondirent à cette demande d'abord par un déclinatoire, motivé sur ce qu'ils avaient entendu fonder une société civile en participation, dénomination donnée à la société par l'acte constitutif. Ils soutenaient, par la même raison, M. Martinet sans qualité pour intenter l'action, et subsidiairement, au fond, ils invoquaient les dispositions de l'acte de société desquelles il résulterait qu'ils n'ont jamais entendu s'engager au-delà des termes de leurs souscriptions.

Après avoir entendu Me Prunier-Quatremère, agréé de M. Martinet, et Mes Victor Dillais, Rey et Buisson, agréés des défendeurs, le Tribunal a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche les sieur et dame Dampcourt, sieur et dame Flau, dame veuve Garnier et Paul Garnier :

« Attendu que ces défendeurs ne comparaissent pas ni personne pour eux, adjuge le défaut précédemment prononcé contre lesdits défendeurs, et statuant à l'égard de toutes les parties ;

« Sur la compétence :

« Attendu qu'il est constant que les opérations poursuivies par les intéressés sont essentiellement commerciales; qu'en effet, une usine a été établie et exploitée par les mandataires des défendeurs; qu'à l'occasion de divers litiges précédemment nés et dans lesquels la société se trouvait en cause, plusieurs jugements et arrêts ont reconnu le caractère commercial de la société ; qu'en raison de ces faits et circonstances, les défendeurs ne sauraient invoquer, pour décliner la compétenc, la qualification de société civile qu'ifs ont adoptée ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal jugeant en premier ressort,

« Retient la cause ;

« Sur le défaut de qualité ;

« Attendu que sur la demande de divers créanciers, le Tribunal a prononcé la nullité de la société comme n'ayant point été revêtue des formalités légales, et a nommé un liquidateur; que Martinet, désigné en ladite qualité, a donc droit pour représenter la société ;qu'il y a lieu dès lors de rejeter l'exception ;

« Rejette l'exception;

« Au fond :

« Attendu que les défendeurs prétendent que la société s'est constituée comme société en participation, qu'on ne saurait avoir par conséquent le droit de les astreindre à une responsabilité formellement contredite par les dispositions de l'acte de société qui les régit ;

« Attendu que s'il est vrai que la société du sorgho ait été constituée à titre d'expérimentation et pour une durée éventuelle de six mois, cette société a, en fait, poursuivi ses opérations depuis le 15 septembre 1856 jusqu'au 21 septembre 1859, à laquelle date requête a été présentée à M. le président du Tribunal civil pour la nomination d'un administrateur, en remplacement de celui qui avait abandonné ses fonctions ; que l'on ne saurait prétendre, en présence des opérations géminées qui ont été consommées dans le cours de cette période, que les agissements sociaux constituent une participation; que leur caractère complexe exclut une pareille interprétation, et qu'en conséquence les conclusions des défendeurs, sur ce point, ne peuvent être accueillies; qu'ils ne sont point davantage fondés à arguer subsidiairement de la qualité de commanditaires; qu'en effet l'acte constitutif du pacte social n'a point été publié conformément à l'article 42 du Code de de commerce ; que la responsabilité vis à vis des tiers n'est donc point limitée en l'absence de cette publicité, qui seule eût permis d'apprécier les obligations auxquelles se soumettaient les défendeurs; que les co-intéressés, qui ne sauraient d'ailleurs invoquer à bon droit la clause toute intérieure par laquelle ils ont limité leurs engagements, demeurent tenus solidairement et dans leur entier des dettes contractées par la société de fait ayant existé entre eux ;

« Attendu qu'il convient d'ajouter que quelques uns des associés, liés à l'acte du 15 septembre 1856, ont spontanément reconnu la légitimité des prétentions du liquidateur et satisfait à ses réclamations, toutes réserves étant faites par ce dernier pour le solde proportionnel pouvant définitivement leur incomber dans la liquidation de la société ;

« Qu'il apparaît que la demande de Martinet, qui conclut, quant à présent au paiement d'une somme de 800 fr. pour chacune de cent vingt parts constituées originairement, est juste et légitime et fondée sur les besoins justifiés de la liquidation ;

« Attendu qu'il résulte de ce qui procède qu'il n'y a lieu de s'arrêter au moyen invoqué par les défendeurs, mais de les condamner par corps au paiement de 800 fr. par chaque part d'action ;

« Par ces motifs :

« Jugeant en premier ressort, sans s'arrêter aux exceptions, moyens et conclusions des défendeurs, lesquels sont mal fondés, condamne le duc de Lorges, dame Dampcourt, dame Flau, dame veuve Garnier, Paul Garnier, Deniset, Plon, Hachette, comte de Lorges, de Rancy, de Maussé, Arbieu, Flotte et Devillart, à payer au demandeur ès-qualités : 1° Deniset, 1,600 fr.; 2° Plon, 1,600 fr.; 3° Hachette, 800 fr.; 4° Arbieu, 800 fr.; 5° le duc de Lorges, 800 fr.; 6° le comte de Lorges, 800 fr.; 7° le vicomte de Rancy, 800 fr.; 8° Paul Garnier personnellement, 1,600 fr.; 9° la dame veuve Garnier, Paul Garnier, les dames de Dampcourt et Flau ès-qualités, 6,400 fr.; 10° le comte de Maussé, 4,800 fr.; 11° Flotte, 800 fr.; 12° et Devillart, 800 fr., pour les parts d'actions souscrites par eux dans la société dont s'agit, ensemble les intérêts desdites sommes suivant la loi ;

« A satisfaire à ce que dessus seront Arbieu, Flotte, Devillart, Deniset, Plon, Hachette, duc de Lorges, comte de Lorges, vicomte de Rancy, Paul Garnier personnellement et de Maussé, contraints par les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, et les dame veuve Garnier, Paul Garnier et dame Dampcourt et Flau par les voies de droit, seulement chacun pour la part et portion dont il amende dans la succession de Garnier père et hypothécairement pour le tout ;

« Et condamne les défendeurs aux dépens chacun en ce qui le concerne. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES.

Présidence de M. Goullin.

Audience du 13 décembre.

ENGAGEMENT D'ARTISTE. — ANNONCE DE RÉSILIEMENT SANS LE CONSENTEMENT DE L'UNE DES PARTIES. — Mlle SOUBRIÉ, PREMIÈRE DUGAZON, CONTRE M. CHABRILLAT, DIRECTEUR DU THÉATRE DE NANTES.

Vers la fin d'octobre dernier, Mlle Soubrié, jeune artiste de dix-huit ans, qui venait de débuter à Gand comme première dugazon, reçut dans cette dernière ville une offre d'engagement pour tenir son emploi sur le théâtre de Nantes. Cette offre était formulée au nom de M. Chabrillat, titulaire du privilége, par M. Chabrillat fils, gérant, en l'absence de son père, l'agence dramatique de la *Revue et Gazette des Théâtres*, à Paris. Le cas semblait pressant ; l'apparition d'une première dugazon sans valeur, sous les traits de la fermière de la *Dame-Blanche*, avait, quelques jours avant, été la cause d'un grand tumulte ; pour essayer de calmer le public, on avait dû annoncer le résiliement de cet engagement; et comme le régisseur s'était refusé à s'expliquer relativement à un trial qui effectuait son premier début, et dont on voulait le renvoi immédiat, la représentation s'était continuée au milieu d'un effroyable vacarme.

Ne pouvant plus faire reparaître la dugazon évincée, la direction se trouva dans un embarras d'autant plus grand qu'elle venait de renouveler en partie sa troupe, et qu'il lui fallait donner les *Mousquetaires de la Reine* pour les premiers débuts de trois artistes appelés à tenir des emplois importants : une première chanteuse légère, une première basse chantante et un premier ténor léger. Aussi M. Chabrillat fils, qui avait reçu de Mlle Soubrié une lettre où se trouvaient posées ses conditions, lui écrivait-il, le 21 octobre :

Mademoiselle,

Nous vous envoyons ci-joint un billet de 500 fr. (709-854), montant de vos avances ; soit 600 fr. d'appointements pour six mois un quart — 3750 — honoraires 93 fr. 75 — reste net à toucher 506 fr. 25 c.; mais comme il est impossible d'envoyer 6 fr. 25 c. pour la Hollande, nous vous expédions seulement les 500 fr. Quant aux 6 fr. 25 c., M. Chabrillat vous les remettra de la main à la main à votre arrivée à Nantes. Vous avez probablement mal compris sa lettre ; ce n'était pas jeudi qu'il vous attendait, mais bien mardi. Cependant, vu l'impossibilité où vous êtes de partir et d'arriver ce jour-là, nous vous expédions vos avances ; mais il « est tout-à fait indispensable de partir de suite » et d'arriver à Nantes mercredi soir. Prenez tout le temps les trains express. Le voyage vous sera payé à votre arrivée ; mais, nous vous le répétons, il faut « absolument arriver mercredi soir, » sous peine de nullité de l'engagement. »

Nous insistons beaucoup sur cette nécessité de départ précipité, parce que c'est une question de vie ou de mort. Il faut arriver quand même. Vous recevrez l'argent demain, il faut partir le soir même et arriver mercredi soir ; mercredi matin si vou pouvez.

Agréez nos salutations bien empressées,

L. CHABRILLAT et Ce.

Nous ne vous envoyons pas l'engagement, M. Chabrillat vous le fera à Nantes. — Il est accepté, vous avez en main la meilleure preuve de l'acceptation, les avances.

L. CHABRILLAT et Ce.

Il ne fut pas perdu de temps, car Mlle Soubrié effec-

tuait son premier début le 24 octobre dans les *Mousquetaires de la Reine*.

Le lendemain 25, on affichait la *Dame blanche* pour la deuxième épreuve de Mlle Soubrié. La représentation commençait par *Un Caprice*. Or, après le proverbe d'Alfred de Musset et au moment où la *Dame blanche* allait commencer, le régisseur parut tout habillé de noir et annonça au public le résiliement de Mlle Soubrié. On devait supposer, d'après cela, que la jeune artiste avait cru devoir rompre son engagement d'accord avec M. Chabrillat: il n'en était rien. Au moment où parlait le régisseur, Mlle Soubrié achevait tranquillement de s'habiller dans sa loge, ignorant ce qui se passait.

Prévenue par une artiste de la troupe, elle protesta vivement contre l'initiative de son directeur. En raison du précédent que nous avons rappelé tout à l'heure, on avait paru croire à la mauvaise influence de la *Dame blanche;* mais Mlle Soubrié, esprit fort, comme Georges Brown, n'y voulait pas ajouter foi. Aussi regrettait-elle vivement qu'on ne lui permît pas d'affronter le danger.

Quoi qu'il en soit, Mlle Soubrié intenta à son directeur un procès devant le Tribunal de commerce de Nantes, et fit poser des conclusions tendantes à ce que M. Chabrillat fût condamné à lui payer :

1° 167 fr. pour frais de voyage de Gand à Paris;
2° 25 fr. pour transport de bagages;
3° 1,000 fr. à titre de dommages et intérêts.

Par contre, M. Chabrillat conclut à la remise des 500 francs avancés, sous déduction des 100 et quelques francs qu'il consentait à donner pour la représentation des *Mousquetaires de la Reine*.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Brindejonc fils, avocat de Mlle Soubrié, et Me Thibault, avocat de M. Chabrillat, a rendu le jugement dont suit la teneur :

« Attendu que Chabrillat, directeur du théâtre de Nantes, a engagé, par l'entremise de son fils, son correspondant à Paris, Mlle Elvire Soubrié, domiciliée à Gand, pour remplir sur le théâtre de Nantes l'emploi de dugazon, qu'il a lui-même notifié cet engagement par sa lettre du 19 octobre à Mlle Soubrié; que les conventions stipulaient que le prix de l'engagement serait de 600 fr. par mois, les frais de voyage, par train express, à la charge de Chabrillat;

« Que Mlle Soubrié devait se mettre en route de suite, de manière à arriver à Nantes le 23 octobre, pour débuter le jeudi 24 dans *les Mousquetaires;* que 600 fr. lui seraient comptés à Paris à titre d'avance du premier mois ;

« Attendu que ces conventions ont été, de part et d'autre, régulièrement exécutées, que Mlle Soubrié a débuté le 24 dans *les Mousquetaires*, ainsi qu'il avait été convenu;

« Attendu qu'après le premier début de cette artiste, Chabrillat a fait annoncer au public le résiliement de son engagement, sans attendre le résultat du second début qu'elle allait faire dans la *Dame Blanche* , ainsi qu'il était affiché, et ce, même avant de l'en avoir prévenue;

« Attendu que Mlle Soubrié ne consent pas à cette résiliation sans qu'il lui soit accordé des indemnités;

« Considérant que les artistes engagés pour le théâtre de Nantes sont, depuis plusieurs années, soumis au jugement d'un certain nombre d'abonnés, qui décident, après le troisième début de l'artiste, s'il est accepté ou rejeté ;

« Attendu qu'il résulte de cet état de choses que l'artiste engagé sous l'empire de cette législation est forcé d'accepter, sans aucun recours, le jugement prononcé après son troisième début ;

« Attendu que si l'acteur est soumis au jugement du public, il ne peut être soustrait à ses juges naturels, et que le directeur n'a pas le droit de décider de son sort ;

« Attendu que Mlle Soubrié n'a fait qu'un début, qu'elle en avait encore deux à faire avant que le public pût l'accepter ou la refuser ;

« Attendu que Chabrillat a arbitrairement anticipé sur la décision des juges, en annonçant au public et à Mlle Soubrié le résiliement de son engagement, bien qu'elle n'eût fait encore qu'un seul début ; qu'il s'appuie, il est vrai, sur une invitation du commissaire central, qui a cru devoir, dans un intérêt d'ordre, engager Chabrillat à annoncer le résiliement de Mlle Soubrié ;

« Mais attendu qu'il est à la connaissance du Tribunal que le désordre et les scènes regrettables qui avaient antérieurement eu lieu au théâtre ont eu pour cause le mécontentement du public envers le directeur, malheureux dans le choix de ses acteurs, plutôt qu'envers ces derniers, qui, comme Mlle Soubrié, trouvant un engagement avantageux, n'étaient pas coupables en l'acceptant ;

« Attendu enfin que sur les 600 fr. avancés à Mlle Soubrié, elle en a compté une certaine partie à M. Chabrillat fils, de Paris, pour sa commission d'engagement;

« Par ces motifs,

« Dit et juge que Chabrillat remboursera à Mlle Soubrié ses frais de voyage de Gand à Nantes par trains-express, s'élevant, suivant sa note, à 67 fr. 70 cent; que les 600 fr. comptés à Mlle Soubrié lui seront acquis à titre d'indemnité ;

« Déboute les parties de leurs autres demandes et conclusions, et condamne Chabrillat aux trois quarts et Mlle Soubrié à l'autre quart des dépens du présent jugement, qui sera exécuté nonobstant opposition et sans caution. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE NANCY (ch. correct).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Garnier.

Audience du 11 novembre.

IMMIXTION DANS LE TRANSPORT DES LETTRES.

Ne doit pas être considéré comme un domestique, mais rangé dans la catégorie des piétons ou commissionnaires que la loi soumet aux perquisitions de l'administration des postes et de la gendarmerie, celui qui reçoit d'un maître, chez lequel il n'est ni logé ni nourri, un gage mensuel pour faire les commissions de ce dernier, surtout lorsqu'il fait, en outre, accidentellement et moyennant rétribution, des commissions pour d'autres personnes.

Le fait par cet individu, alors même qu'il serait réputé domestique, de porter périodiquement, entre deux communes desservies par la poste, les dépêches de son maître aux destinataires desdites dépêches, constitue le délit d'immixtion dans le transport des lettres.

Le nommé Baltz reçoit de la cristallerie de Vallerysthal, où il n'est ni logé ni nourri, 45 fr. par mois pour se rendre tous les jours, de Valleristhal à Sarrebourg, pour faire dans cette ville les commissions que le directeur de cette usine juge à propos de lui donner, et entre autres pour porter la correspondance de ce directeur avec le chef de la gare du chemin de fer à Sarrebourg.

On lui impute de faire aussi, pour des tiers et moyennant salaire, les commissions qu'on lui confie dans les différentes communes situées sur son parcours journalier.

Il résulte d'un procès-verbal de la gendarmerie de Sarrebourg, que le 30 juillet dernier une perquisition ayant été faite sur Baltz, il a été trouvé porteur d'un paquet non cacheté contenant une lettre du directeur de la Verrerie au chef de gare de Sarrebourg, un bulletin d'expédition du chemin de fer, et une note se référant à ce bulletin.

Par suite de ce procès-verbal, Baltz a été traduit devant le Tribunal de Sarrebourg pour délit d'immixtion dans le transport des lettres.

Il a été acquitté par jugement du 23 août 1861, dont voici les termes :

« Attendu qu'il n'est pas nié par le prévenu qu'il ait, le 30 juillet 1861, porté de Vallerysthal et Sarrebourg une lettre non cachetée au chef de gare à Sarrebourg et un bulletin de chemin de fer y annexé ;

« Mais attendu qu'il résulte des débats que le prévenu est le commissionnaire exclusif de la verrerie de Vallerysthal, engagé au mois et payé pour ce service;

« Que M. Thouvenin, directeur de cet établissement, a donc pu avec droit faire transporter par son employé une lettre pressante dont lui-même aurait pu se charger sans contrevenir à la loi, ainsi que du reste les choses se pratiquent à l'aide d'une boîte fermée à clef, sans que depuis nombre d'années il y ait eu contestation ni critique ;

« Attendu que, commissionnaire de la verrerie de Vallerysthal, Baltz peut et doit, dans l'intérêt de cet établissement, faire le transport de toute espèce d'objets, de pièces et de dépêches, ce qui ne lui serait pas loisible s'il s'agissait de lettres appartenant à des tiers;

« Que si des témoins ont déclaré que Baltz se charge de commissions pour des personnes étrangères à la verrerie de Vallerysthal, ces allégations paraissent n'avoir aucune valeur au cas particulier, puisque ces témoins ne justifient pas avoir vu Baltz colporter des lettres ou paquets pour ces mêmes personnes;

« Qu'il est affirmé par M. Thouvenin, témoignage qui ne saurait être suspecté, que si le prévenu se charge pour d'autres de commissions quelconques, c'est à son insu et au mépris des instructions qui lui ont été données à cet égard;

« Par ces motifs, le Tribunal renvoie le prévenu des poursuites, sans dépens.»

Sur l'appel du ministère public, la Cour impériale de Nancy a rendu l'arrêt suivant :

« En ce qui touche la légalité de la perquisition faite sur l'inculpé :

« Attendu qu'il est suffisamment établi, et que Baltz a lui-même avoué devant les premiers juges, que, dans ses courses quotidiennes, de Brouderdorff et Vallerysthal à Sarrebourg, il faisait des commissions spécialement pour la verrerie de Vallerysthal, et accidentellement pour d'autres personnes, et cela moyennant rétribution; qu'il appartenait donc à la catégorie des piétons ou commissionnaires, que la loi soumet aux perquisitions de l'administration des postes et de la gendarmerie; qu'ainsi les poursuites dont il est l'objet trouvent une base légale dans le procès verbal et dans la saisie du 30 juillet dernier;

« Au fond,

« Attendu qu'il est constant en fait, et non dénié par l'inculpé, que Baltz, qui se rendait régulièrement et tous les jours, de Vallerysthal et de Brouderdorff à Sarrebourg, pour revenir à Vallerysthal après s'être acquitté des commissions dont le chargeait la compagnie des Verreries de Vallerysthal, a été, le 30 juillet dernier, à Sarrebourg, trouvé porteur d'un paquet non cacheté, pesant 13 grammes 75 centigrammes, renfermant une lettre missive du directeur de la Verrerie de Vallerysthal au chef de gare de Sarrebourg, un bulletin d'expédition du chemin de fer, et une note signée se référant à ce bulletin ;

« Attendu que si les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 27 prairial an IX, interprétées par la jurisprudence, permettent à un particulier, soit d'expédier exceptionnellement et par exprès une lettre urgente, soit de faire porter accidentellement ses lettres et papiers par son domestique, Baltz ne se trouvait, le 30 juillet dernier, dans aucun de ces deux cas; qu'en effet, Baltz n'était pas un *exprès*, chargé d'une course unique et accidentelle pour cause d'urgence, mais un messager accomplissant de Vallerysthal à Sarrebourg un voyage quotidien et régulier; qu'il ne saurait non plus être considéré comme le domestique de la compagnie des Verreries, puisqu'il n'était ni nourri, ni logé à l'établissement; qu'il allait tous les jours coucher à Brouderdorff, où il résidait avec sa femme et ses enfants ;

« Que, d'un autre côté, l'inculpé, à l'époque du 30 juillet dernier, ne consacrait pas exclusivement son temps et son travail au service de l'usine, comme l'aurait fait un domestique, puisque, de son aveu, il se chargeait aussi, moyennant salaire, de commissions à Sarrebourg pour des personnes étrangères à l'usine de Vallerysthal ;

« Que sa situation n'était donc pas celle d'un simple domestique chargé par son maître d'une commission spéciale se rattachant à son service ; que sa véritable qualité était, au contraire, celle d'un messager piéton, ayant fait, avec la compagnie de Vallerysthal, un abonnement mensuel moyennant lequel il s'acquittait journellement de ses commissions à Sarrebourg ; mais en exerçant aussi, accidentellement pour le public, son industrie de commissionnaire, lorsque l'occasion s'en présentait ;

« Attendu qu'alors même de Baltz devrait être considéré comme un simple domestique de la compagnie de Vallerysthal, le fait relevé à sa charge ne pourrait être considéré comme licite ; qu'en admettant qu'une société pût, comme un simple particulier, se servir de son domestique comme intermédiaire entre elle et la poste, elle ne pourrait, même en employant une personne à ses gages, organiser, entre deux communes desservies par la poste, un service régulier et périodique de transport de dépêches d'elle-même aux destinataires, sans porter atteinte au monopole que l'Etat s'est réservé et sans contrevenir aux lois sur la matière ;

« Attendu que dans les conditions où s'est trouvé Baltz, il ne pouvait jouir du bénéfice de l'exception écrite dans l'article 2 de l'arrêté de l'an IX, et que le fait relevé à sa charge constitue bien une contravention aux art. 1er et 5 du même arrêté, contravention punie, à raison de la récidive, d'une amende de 300 à 3,000 fr., en vertu de l'article 22 de la loi du 22 juin 1854 ;

« Par ces motifs :

« La Cour faisant droit à l'appel du procureur impérial, met le jugement frappé d'appel au néant ;

« Déclare l'inculpé coupable de s'être immiscé sans droit dans le transport des lettres; et lui faisant application des art. 1er et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX, 22 de la loi du 22 juin 1854 et 194 du Code d'instruction criminelle, le condamne en 300 fr. d'amende, etc.»

Conclusions conformes de M. le premier avocat-général Alexandre ; Me Depéronne, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE LYON (ch. correct.).

Présidence de M. Valois.

Audience du 16 décembre.

AFFAIRE DES MINES DU GRAND-RONZY, LA BARAILLÈRE ET AUTRES. — PRÉVENTION D'ESCROQUERIE. — MM. BOUCHUT ET GUILLEMIN.

L'intérêt qui s'attache à cette affaire, soit à cause du nombre considérable de personnes qui ont pris des actions dans les différentes sociétés constituées par MM. Bouchut et Guillemin, pour l'exploitation de leurs mines, soit de la qualité de différents actionnaires, propriétaires, industriels, ecclésiastiques, ouvriers, domestiques..., a amené au Palais une foule compacte que la salle d'audience ne peut pas contenir.

Les deux prévenus, MM. Bouchut et Guillemin, sont les premiers arrivés; ils prennent place à côté de leurs avocats, Mes Dubost et Pine-Desgranges.

L'audience est ouverte à midi.

M. l'avocat-général Onofrio occupe le siége du ministère public.

Après l'examen d'une petite affaire, M. le président ordonne l'appel de la cause.

L'huissier de service appelle la cause entre M. le procureur-général et MM. Bouchut et Guillemin.

MM. Bouchut et Guillemin s'avancent devant la Cour.

M. le président: La parole est à M. le conseiller rapporteur.

M. le conseiller Brun de Villeret fait son rapport de l'affaire. Nous l'analysons brièvement.

Il rappelle qu'un procès en nullité de souscription d'actions ayant été engagé devant le Tribunal civil de Lyon entre divers actionnaires et les syndics des mines du Grand-Ronzy et autres, le ministère public crut apercevoir dans les documents du procès les éléments constitutifs de plusieurs délits.

Une instruction fut commencée. Elle a eu pour résultat de faire traduire en police correctionnelle MM. Bouchut et Guillemin, sous différentes préventions qui peuvent être divisées en deux catégories :

Violations des principales dispositions de la loi du 17 juillet 1856, sur les sociétés en commandite par actions ;

Escroqueries à l'aide de manœuvres frauduleuses, à l'égard d'un certain nombre de personnes déterminées.

Sur la violation de la loi du 17 juillet 1856, le ministère public décidera s'il veut faire revivre ce chef de la prévention qui a été écarté par les premiers juges. Notons seulement que le délit de distribution de dividendes non acquis puni par cette loi nous permet d'apercevoir des manœuvres frauduleuses de la part des prévenus.

Les prévenus ont fondé la Compagnie générale de l'industrie houillère, la Société de Sorbier-Beuclas, la Société de Montcel-Ricamarie, la Société du Grand-Ronzy et de la Baraillère, à un capital considérable.

Ces sociétés inspirent d'abord une grande confiance : les actionnaires accourent ; ce sont des artisans, des ouvriers, des ecclésiastiques, des domestiques.

Pour justifier cette confiance, ils distribuent des dividendes.

Bientôt cependant, les fondateurs Bouchut, Guillemin, Planus, Bonnamour, Chavat et autres sont dans la gêne, leurs sociétés sont en souffrance ; il leur faut de l'argent. Des assemblées générales d'actionnaires sont convoquées. Des mesures destinées à fasciner les intéressés sont prises; les fondateurs font voter une distribution de dividendes.

M. le rapporteur lit plusieurs passages du travail dressé par un expert désigné par la justice au début du procès, desquels il résulte, selon l'avis de l'expert, sur les sociétés dites Compagnie des Houillères et Société Sorbier-Beuclas, que les dividendes distribués étaient fictifs, qu'ils étaient pris sur le fonds social avec des capitaux empruntés ; que ces dividendes n'étaient donnés qu'à certains actionnaires, et non à tous ; que les sommes empruntées étaient irrégulièrement inscrites sur les livres; que Bouchut et Guillemin exerçaient les fonctions de syndics sans aucun contrôle ; qu'à l'aide de *traqueurs* qui fréquentaient les ouvriers, les domestiques et les capitalistes, ils avaient obtenu des souscriptions ; qu'ils payaient à gros deniers, les services de ces traqueurs ; que Bouchut spécialement captait les personnes qui se présentaient pour souscrire en leur vantant les mines, les fournitures considérables de charbons qu'il avait entreprises et qui devaient donner de gros bénéfices ; que la comptabilité était tout à fait irrégulière, qu'il n'y avait pas de livre d'inventaire ; que Bouchut n'a pas justifié complètement du fonds de roulement dépassant 200,000 francs.

Sur la Société Montcel-Ricamarie. — Le même expert signale que 3,480 parts sur 5,000 ont été attribuées aux fondateurs Bouchut, Guillemin, Bonnamour, Planus et Champion, en échange de leur apport de 160,000 francs ; que plus tard ils s'attribuent toutes les actions après la modification des statuts ; que Bouchut et Guillemin avaient seuls profité d'une somme de 12,000 fr. environ ; que les dividendes fictifs distribués étaient pris sur le capital ; que certains actionnaires seulement ont reçu des dividendes, et encore supérieurs à ceux qu'ils devaient recevoir d'après le vote ; que Bouchut et Guillemin ont obtenu, le 12 octobre 1857, un vote de l'assemblée générale des actionnaires qui a soulevé de vives réclamations et qui les a constitués, sans bourse délier, créanciers d'environ 500,000 francs de la Société ; que cette assemblée avait été convoquée sans publications préalables, sans feuilles de présence, sans indication du chiffre d'actions dont étaient porteurs les actionnaires ; que la convocation a été adressée à certains actionnaires choisis ; qu'on a admis, contrairement aux statuts, des actionnaires qui avaient moins de 20 actions ; qu'on y a fait figurer des individus non actionnaires... ; que le vote a été ainsi obtenu avec le concours des fondateurs, porteurs de 3,480 parts... ; que ce vote paraît avoir été obtenu dans l'intérêt unique de Bouchut et Guillemin ; qu'ils ont réalisé à leur profit exclusif un bénéfice d'environ un million....

Sur le Grand-Ronzy et la Baraillère. — Il résulte du rapport du même expert, que des dividendes ont été prélevés sur le capital ; que tous les actionnaires n'ont pas touché de dividendes....

En résumé, l'expert signale que dans toutes les sociétés les fondateurs ont exagéré leurs apports; qu'il se sont attribué les plus belles parts; que les assemblées générales ont été irrégulièrement convoquées; que les statuts ont été violés; que les écritures ont été irrégulièrement tenues, et que les actionnaires ont été induits en erreur...

M. le conseiller rapporteur passe à l'examen des faits particuliers constitutifs des délits d'escroqueries diverses. Il donne lecture de vingt-trois dépositions de témoins faites devant M. le juge d'instruction, desquelles la prévention tire la conséquence que des manœuvres frauduleuses ont été employées par les prévenus pour obtenir des souscriptions et des versements de fonds.

Il donne aussi lecture des dépositions de cinq témoins à décharge, entendus devant les premiers juges, en faveur des prévenus; ces dépositions se résument en déclarant que les prévenus ont paru aux témoins être de bonne foi dans leurs entreprises; qu'ils jouissaient avant ce procès d'une honorabilité incontestable, et que leurs mines avaient une valeur sérieuse.

C'est en cet état, ajoute M. le rapporteur, que la cause ayant été portée en police correctionnelle, le Tribunal rendit le jugement suivant...

M. le greffier donne lecture de ce jugement, que nous avons publié à l'époque de sa prononciation, et dont le dispositif prononce contre M. Bouchut une condamnation à un an de prison, et contre M. Guillemin huit mois de la même peine, et tous deux solidairement aux dépens.

Après cette lecture, M. le rapporteur reprend la parole et dit :

C'est de ce jugement que M. le procureur-général, d'une part, et MM. Bouchut et Guillemin, d'autre part, ont interjeté appel dans les délais de la loi.

M. le président: M. Bouchut, levez-vous. Vous venez d'entendre le rapport de votre affaire ; vous persistez dans votre appel?

M. Bouchut: Oui, M. le président, je persiste dans mon appel, mon avocat fera connaître à la Cour mes moyens de défense ; mais permettez-moi de vous dire que quand je suis entré dans ces affaires, j'y suis entré avec foi et confiance. Les mines constituent une industrie aléatoire. Les puits de Sorbier et Beuclas donnaient à mon arrivée de bons produits. Les rapports des directeurs indiquaient des produits journaliers. J'ai cru aux paroles des directeurs. S'il y a eu méprise, elle est due aux directeurs...

M. le président : M. Guillemin, vous persistez dans votre appel?

M. Guillemin : Oui, M. le président ; je laisse à mon avocat le soin de fournir ma justication.

M. le président : Il est bientôt quatre heures; l'audience est levée et renvoyée à demain.

A l'ouverture, MM. les avocats des prévenus auront la parole.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Rivet, colonel du 6e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 9 décembre.

VOL DE COUVERTS RUOLZ. — VENGEANCE D'UNE FEMME.

L'accusé que la gendarmerie amène devant le Conseil de guerre est un sous-officier à double chevron appartenant au régiment d'artillerie montée de la garde impériale. Il est poursuivi pour avoir soustrait frauduleusement, dans divers établissements publics, pièce par pièce, des couverts en ruolz dont il disposait à titre gratuit.

Interrogé par M. le président, l'accusé déclare se nommer Claude Pierre, âgé de trente-six ans, maréchal-des-logis d'artillerie, en garnison à Versailles.

M. le président : Il paraît que vous êtes déjà ancien de service, et que malgré votre âge vous avez les goûts et les habitudes d'un jeune soldat.

Le maréchal-des-logis : J'aime les plaisirs comme tout le monde, mais honnêtement.

M. le président : Ce n'est pas ce que dit l'accusation portée contre vous. Vous allez entendre la lecture des principales pièces de l'information, et nous examinerons après vos moyens de justification.

Il est donné lecture des pièces dont M. le président vient de parler, et voici ce qui en résulte :

Le maréchal-des-logis Pierre, dont la moustache commence à grisonner, aime assez à fréquenter les bals suivis par les jeunes ouvrières, en quelque garnison qu'il se trouve.

Pierre entretenait depuis deux ou trois ans des relations d'intimité avec une jeune personne exerçant l'état de couturière, et répondant au nom de Zélodine ; il en avait fait la connaissance à Metz. Celle-ci, fortement éprise du bel artilleur, lui sacrifia sa famille pour le suivre. Zélodine, arrivée à Versailles, était fière de passer dans la maison pour Mme Pierre, ce qui lui donnait du courage, a-t-elle dit, pour s'occuper avec ardeur des travaux de son état. Quoique le maréchal-des-logis la connût un peu jalouse, cela ne l'empêchait de lui être infidèle. De là maintes querelles entre lui et Zélodine. La mésintelligence fut poussée si loin qu'il s'en suivit une rupture.

La cause principale de leur séparation fut la découverte que Zélodine fit des relations établies par le maréchal-des-logis avec une jeune gantière de Versailles portant le nom d'Aveline. Pierre, appelé à s'expliquer sur cette liaison, se défendit si maladroitement, que Zélodine, dans un accès de colère et de jalousie, s'élança sur lui et lui arracha une partie de ses moustaches. Peu de jours après, elle fit quelques tentatives pour renouer avec l'artilleur, mais n'ayant pas réussi, elle se vanta d'avoir les moyens d'empêcher sa rivale de conserver sa conquête. Je puis, quand je voudrai, disait-elle, faire mettre Pierre en prison pour longtemps. Entraînée par un ardent désir de vengeance, elle se rendit à la porte du quartier d'artillerie, et là, s'adressant au maréchal-des-logis Jacquemard qui était de planton, elle lui dit qu'elle désirait parler au colonel, pour lui dénoncer le maréchal-des-logis Pierre comme étant un voleur de couverts, et en fournir la preuve en déposant entre les mains du chef de corps ceux que cet homme lui avait donnés, et qu'elle avait su plus tard avoir été volés à une cantine du régiment. Le sieur Jacquemard, en entendant proférer une semblable accusation contre son collègue, par une femme qu'il savait être jalouse et vindicative, n'ajouta aucune foi à ses allégations, et l'éconduisit le mieux possible.

Zélodine ne se rebuta pas ; ayant remarqué qu'un officier du régiment demeurait près de chez elle, elle le guetta au passage, et lui fit la même dénonciation qu'elle avait faite au maréchal-des-logis de planton à la caserne. A l'appui de sa déclaration, elle déposa comme pièce de conviction les couverts en ruolz dont elle était nantie. Celui-ci ayant donné à son supérieur quelques explications qui parurent suffisantes, l'officier lui remit immédiatement les objets apportés chez lui par la fille Zélodine.

Malheureusement, Pierre eut l'imprudence de faire hommage de ces mêmes couverts à la charmante gantière. Lorsque Zélodine apprit que ces objets étaient aux mains de sa rivale, elle alla lui faire une scène si inconvenante, que des personnes qui en furent témoins la forcèrent à s'éloigner. A propos de cette femme, qui attribuaient au maréchal des-logis Pierre d'autres vols antérieurs, éveillèrent l'attention de Mme Scholtmann, cantinière au quartier d'artillerie, qui, ayant eu à se plaindre du vol d'une vingtaine de cuillères et fourchettes en ruolz disparues dans l'espace de quelques mois, en parla au doyen des sous-officiers de la batterie dont Pierre faisant partie. On pensa que les persévérantes affirmations de la fille Zélodine, quelque passionnées qu'elles parussent, pouvaient n'être pas un mensonge complet ; on se livra à une enquête, par suite de laquelle des présomptions graves s'élevèrent contre Pierre, le colonel le fit mettre en arrestation pour être traduit devant le Conseil de guerre.

Amené devant le rapporteur du 1er Conseil de guerre, le sous-officier Pierre déclara que les couverts produits par Zélodine provenaient de la cantine tenue à Versailles par le sieur Dortu, et il expliqua à sa façon comment les couverts étaient venus en sa possession ; mais il nia tous les autres vols qui lui étaient imputés.

Après la lecture des pièces, M. le président du Conseil de guerre procède ainsi qu'il suit à l'interrogatoire de l'accusé :

D. Etes-vous disposé à renouveler les aveux que vous avez faits dans l'instruction ? — R. Oui, mon colonel ; mais avec les mêmes réserves, c'est-à-dire qu'un jour ayant fait un pas de corps dans la cantine Dortu, il arriva que tous les sous-officiers, sans exception, je crois, furent tous un peu plus ou un peu moins pris de boisson. Je ne me rappelle pas ce qui se fit dans la soirée, j'avais perdu la raison. Au moment de se retirer, les moins émus m'accompagnèrent chez moi, où j'étais en commun avec Zélodine. Le lendemain je rentrai au quartier en petite tenue, et je fus mis à la salle de police pour avoir manqué à l'appel. Lorsque deux jours après je sortis de ma punition, je me rendis chez Zélodine pour y prendremes armes et la sabretache que j'y avais laissés. Ce fut alors que j'appris par cette personne qu'elle avait trouvé des couverts dans ma sabretache. J'en fus désolé, ne sachant qui les y avait mis.

D. Il fallait aller les reporter immédiatement au propriétaire, près duquel vous vous seriez expliqué sur ce détournement involontaire. — R. C'est vrai, mon colonel, j'aurais dû le faire ; mais je n'ai pas osé, parce que j'avais ouï dire à la salle de vols commis chez Dortu, et j'ai craint qu'en allant porter les couverts trois jours après, je ne fusse considéré et arrêté comme voleur.

M. le président : C'est un singulier raisonnement que vous avez fait; pour ne pas être soupçonné de vol, vous avez mieux aimé vous rendre voleur en réalité.

Interrogé sur tous les autres vols d'objets semblables, l'accusé se maintient dans un système de dénégation absolu.

Zélodine et Aveline ont été entendues dans l'instruction, mais la première comparait seule à l'audience. La jolie gantière, prise d'une indisposition assez grave, n'a pu répondre à la citation, ce qui a paru contrarier la rivale.

On appelle les témoins. Zélodine, placée en tête de liste, s'avance d'un pas assuré en pinçant sa lèvre supérieure. Sa mise est décente; son pied mignon est parfaitement chaussé. Sans être jolie, elle ne manque pas de gentillesse et de grâce. Ses yeux vifs et ardents semblent mènent avec inquiétude sur diverses parties de la salle; elle ne regarde le Conseil de guerre que pour répondre aux interpellations d'usage.

M. le président : Quels sont vos nom et prénoms, profession?

Le témoin ; Zélodine H..., âgée de vingt-quatre ans, ouvrière à Versailles.

D. Connaissez-vous l'accusé qui est sur ce banc? — R., vivement : Si je le connais ! certainement oui.

D. Etes-vous sa parente, son alliée...? — R., sans attendre la fin de la question : Eh bien ! il fut mon amant.

D. Je vous engage à avoir une meilleure tenue, à parler sans haine et sans passion. Rappelez-vous surtout que vous êtes devant la justice pour dire la vérité, mais rien que la vérité. Faites votre déposition. — R. A l'époque de la Sainte-Barbe de l'année dernière, M. Pierre, qui pour lors était mon amant, rentra à la maison dans un état complet d'ivresse, les artilleurs étaient amusés. Le lendemain, en soulevant sa sabretache, je m'aperçus qu'il y avait quelque chose de lourd; je fouillai dedans, et je trouvai deux couverts complets en ruolz, et de plus cinq cuillers à café. Quand quelques jours après je vis M. Pierre, je lui parlai de ma découverte, il me dit que c'était un cadeau par surprise qu'il avait voulu me faire à cause de la Sainte-Barbe. Comme ces objets n'étaient pas neufs, je n'en crus pas un mot.

D. Cependant vous les avez acceptés? — R. Je ne pouvais vous refuser. Mais un jour lui ayant demandé combien ça lui avait coûté, il m'avoua que ça ne lui avait coûté rien du tout, que c'était quelque camarade qui lui avait fait la farce de lui mettre ça dans sa sabretache; mais ma pensée fut que c'était lui-même qui les avait pris à la cantine ou chez le traiteur; il nia.

Quand il prit fantaisie à M. Pierre de me quitter, je lui écrivis pour le prier de venir reprendre ses couverts. M. Pierre s'imaginant sans doute que c'était un prétexte pour renouer notre connaissance, ne vint pas; mais il m'envoya un musicien, que je lui renvoyai. C'est alors que je pris la résolution d'aller porter les couverts aux supérieurs de Pierre en disant ce que je savais.

D. Ainsi, c'est par vengeance que vous avez dénoncé le maréchal-des-logis? — R. Je ne voulais pas que l'on pût me faire arriver de la peine pour des couverts volés. Le cadeau ne lui coûtait pas grand chose. J'ai su depuis qu'il avait fait comme ça auprès d'autres femmes. Au lieu de leur donner des bagues et des boucles d'oreilles, il paraît qu'il trouvait plus commode de leur donner de l'argenterie pas chère.

D. Pouvez-vous offrir la preuve de ce que vous dites? — R. Oh! pour ça non, je n'ai pas connu les femmes avec qui il me trompait, si ce n'est cette Aveline qui aujourd'hui fait sa malade.

M. le président : Allez vous asseoir.

Le greffier lit la déposition de la jeune Aveline, qui reconnaît avoir été gratifiée par Pierre de quelques couverts à demi usés et qu'elle a représentés aussitôt que la justice les a réclamés.

On appelle le troisième témoin, c'est la cantinière du régiment d'artillerie montée de la garde impériale. Elle s'avance modestement devant le Conseil. C'est une jeune femme au maintien décent et à la mise élégante.

M. le président lui adresse les questions d'usage, auxquelles elle répond si bas que l'on a de la peine à saisir ses paroles. Elle déclare se nommer Elisa, femme Scholtmann, âgée de vingt-neuf ans, cantinière de l'artillerie, à Versailles.

Mme Scholtmann déclare que c'est elle qui tient la pension des sous officiers, que jamais elle n'a eu à se plaindre d'aucun de ces messieurs. Aussi fut-elle péniblement surprise lorsqu'elle s'aperçut que des pièces séparées de couverts disparaissaient de temps à autres; tantôt c'était une fourchette, tantôt une cuillère. Ces pertes successives la déterminèrent à inscrire les dates de la disparition des objets. Elle ne pouvait accuser ses gens de service, dont elle était sûre, et encore moins les sous-officiers. Le nombre des vols s'éleva au-delà de vingt pièces, toutes enlevées une à une. Mme Scholtmann ne voulut pas porter plainte, mais elle prévint ses pensionnaires que, vu ces pertes, elle était obligée de remplacer le ruolz par du fer. Cette mesure avait été prise et exécutée depuis plusieurs jours lorsqu'arriva la dénonciation de la fille Zélodine contre le maréchal-des logis Pierre.

M. le président, au témoin : Est-ce que l'accusé était un de vos pensionnaires?

Le témoin : Malheureusement pour lui, car d'après les notes que j'ai tenues, on peut élever une charge contre lui.

D. Parlez, expliquez-vous sans réticence. — R. M. Pierre fait partie de la 3e batterie de l'artillerie montée de la garde. Quand cette batterie était à Versailles, et que les sous-officiers reprenaient leur pension à ma cantine, quelque pièce disparaissait à des époques variées. Quand la batterie venait tenir garnison à Paris, rien ne manquait, mais au retour de la 3e batterie à Versailles, le même manége reprenait son exercice et mes couverts diminuaient, c'est alors que, fatiguée de perdre tant de pièces, j'ai retiré le ruolz, qui me revenait trop cher.

D. Est-ce que l'accusé Pierre savait que votre service était en ruolz? — R. Oh! parfaitement. Tous les sous-officiers le savaient.

M. le président, à l'accusé : Voilà une déposition qui fait peser sur vous de bien fortes présomptions; qu'avez-vous à répondre?

Le maréchal des logis : J'ai avoué les soustractions, pour ainsi dire sans valeur, dont je me suis rendu coupable, mais je n'ai jamais rien pris à la pension de notre cantinière; ses domestiques étaient très négligents.

Plusieurs officiers déposent sur les faits de l'accusation et sur le caractère de Pierre, qui, malgré ses deux chevrons, passait pour avoir quelques bonnes fortunes. Ils déclarent qu'au lieu d'offrir vulgairement de l'argent aux femmes qu'il courtisait, Pierre trouvait de meilleur ton de leur donner de l'argenterie. Cette manière d'agir amena même un singulier incident : une de ces femmes ayant voulu, pour acheter une cuillère, vendre le couvert que lui avait donné Pierre, et qu'elle croyait d'argent, en demanda 35 ou 36 fr. Le marchand lui en offrit 1 fr. 25 c. Ne pouvant se croire ainsi volée par l'artisan, la jeune femme se retira en accusant l'orfèvre de vouloir la tromper.

L'accusé : Ce sont des propos que les méchantes langues m'ont fait courir sur mon compte.

M. le capitaine Pichon, du 37e de ligne, soutient avec force l'accusation.

Après avoir retracé les principaux faits, il est amené à parler de Zélodine. Cette femme, dit-il, a eu, comme vous le savez, pendant plusieurs années, des relations intimes avec l'accusé, et ce n'est qu'à la suite de l'abandon dans lequel son amant l'a laissée que, mue par un sentiment de vengeance, elle a révélé à la justice la soustraction frauduleuse de plusieurs couverts. L'instruction ne recueillit les faits articulés avec la plus grande réserve. Mais malheureusement cette accusation, quelle que soit son origine, s'est fortifiée autant que les explications obscures fournies par l'accusé que par les mensonges évidents dans lesquels il s'est engagé, et qui ont pour résultat d'établir que la fille Zelodine disait la vérité. En voyant une telle accusation portée contre un maréchal-des-logis d'artillerie parvenu à ce grade par ses bons services, on se demande, dit le ministère public, pourquoi Pierre a volé tous ces couverts, qui n'ont en réalité qu'une valeur dérisoire très minime?... Pour nous, cette question serait impossible à résoudre si nous ne connaissions les habitudes de la vie dissipée de l'accusé. Ses penchants le portent à plaire au plus grand nombre de femmes possible; et, ce genre de vie fort dispendieux mettait souvent Pierre dans l'embarras. Mais Pierre s'est créé un moyen fort ingénieux pour satisfaire à ses dépenses, il s'est dit : « Il faut voler, pour donner. » Tout en posant ce principe, il convient de dire que l'accusé l'a modifié par une restriction mentale que l'on peut traduire ainsi : Voler un objet de peu de valeur, et cependant faire le magnifique en ayant l'air de donner beaucoup; et telle beauté qui a écouté les compliments de Pierre, a été elle-même, nous n'osons pas dire *volée*, mais certainement trompée par l'accusé.

Les documents fournis au procès, dit en terminant M. le capitaine Pichon, attestent ce système, et Pierre, pour plaire aux femmes faciles, s'est rendu coupable de vol au préjudice d'autres militaires, prévu par l'article 248 du Code criminel de l'armée, dont nous vous demandons l'application dans toute sa sévérité.

Me Joffrès a présenté la défense du maréchal-des-logis Pierre, et tout en blâmant les moyens et les ruses employés par son client, il s'est attaché à discuter certaines parties de l'accusation, et à faire accorder au vieux sous-officier le bénéfice des circonstances atténuantes.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, a déclaré l'accusé coupable de vol au préjudice de la cantinière Dortu, mais non coupable à la minorité de faveur sur tous les autres chefs. Le Conseil, admettant des circonstances atténuantes, a réduit la peine à deux années d'emprisonnement.

En terminant ce compte-rendu, nous ne pouvons taire un acte de bonté qui honore son auteur et que tout le monde appréciera. Au moment où le maréchal-des-logis était placé devant la garde, sous les armes, pour entendre la lecture du jugement, une femme sortant de la salle d'audience a passé le plus près possible du condamné, et lui a glissé discrètement dans la main une pièce de 10 francs, en lui disant avec émotion et tout bas : « Tenez, Pierre; toutes les femmes ne sont pas méchantes. » A peine le condamné eut-il senti cette pièce d'or dans sa main, qu'il voulut la rendre, mais il ne put faire un pas, retenu qu'il était par les gendarmes, et aucun assistant ne voulut courir après la cantinière de l'artillerie de la garde, qui s'était rapidement éloignée.

CHRONIQUE

PARIS, 17 DÉCEMBRE.

Le sieur Godard, berger et garde particulier, a eu le double tort de chasser, le 1er septembre 1861, sans permis, la nuit, sur les terres confiées à sa garde, et, le 13 septembre, d'avoir encore chassé, de jour, mais aussi sans permis, c'est-à-dire dans des conditions assez mauvaises; puis d'avoir outragé par paroles, gestes et menaces, l'un des deux gardes qui ont constaté ces délits, en lui déclarant que, s'il ne craignait d'être vu par quelqu'un, il *démolirait* ledit garde, qu'il traita de canaille.

Traduit devant la 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le président Casenave, il a nié aussi bien les délits de chasse que les menaces; mais il était déjà démenti par les procès-verbaux, que sont venus confirmer deux témoins.

Sur le réquisitoire de M. Sapey, substitut du procureur-général impérial, le sieur Godart a été condamné, en vertu de la loi du 3 mai 1844 et de l'article 225 du Code pénal, à six jours de prison, 50 francs d'amende, et à l'interdiction du permis de chasse pendant cinq ans.

— La première cause qui sera appelée à l'audience solennelle du lundi 23 décembre, est la demande en nullité de mariage formée par M. G... de V..., contre Mme G... de V..., née C...; demande qui a été rejetée par le jugement du Tribunal de première instance de Paris, dont M. G... de V... est appelant.

M. le procureur-général tiendra, dit-on, le parquet à cette audience. Me Jules Favre plaidera pour l'appelant.

DÉPARTEMENTS.

Ain. — On nous transmet de l'arrondissement de Trévoux quelques nouveaux détails sur Dumollard, qui peuvent intéresser nos lecteurs :

Dumollard est toujours d'un calme parfait; sa figure ne porte pas l'ombre d'une torture morale; il s'occupe de détails à lui personnels, très insignifiants; il se plaignait ces jours derniers qu'on ne lui donnait pas sa veste, sa blouse n'étant pas assez chaude à l'époque de la saison où l'on se trouve; il réclamait aussi la remise d'une paire de souliers, etc.

On se demande, en voyant cet homme, quelle est la nature de son calme; est-ce de l'affectation en vue de convaincre de son innocence? est-ce l'absence absolue de sens moral?

Le 22 janvier 1861, deux habitants de Jous et de Meysieux, traversant un bois qui se trouve sur la commune de Niévroz, près du Rhône, avaient aperçu des traces de sang dans un sentier de ce bois, et quelques heures après, en repassant dans le même lieu, ils avaient rencontré un homme sortant du bois, vêtu d'une blouse et ayant une pelle et une pioche sur l'épaule.

D'autre part, deux femmes du même village de Jous avaient cru remarquer dans le même bois un espace de terrain fraîchement remué, ayant de la similitude avec une tombe; elles avaient aussi reconnu les traces de sang dans le sentier.

Naturellement, au bruit des exploits de Dumollard, ces hommes et ces femmes avaient dû rattacher ces circonstances à un nouveau crime de ce scélérat; elles en avaient parlé à plusieurs personnes, et cette rumeur était parvenue jusqu'à M. le juge de paix de Montluel, et de là au parquet de Trévoux.

Là-dessus, on a fait appeler à Tréyoux les deux hommes qui avaient remarqué soit du sang, soit l'homme à la pelle et à la pioche; on leur a représenté Dumollard; ils ont bien déclaré qu'ils croyaient reconnaître en lui l'homme qu'ils avaient vu le 22 janvier dernier dans les bois de Niévroz, mais néanmoins qu'ils ne pouvaient pas l'affirmer d'une manière absolue, ses traits n'étant pas restés assez précisément gravés dans leur mémoire.

M. le procureur impérial, M. le juge d'instruction et M. le juge de paix de Montluel se sont rendus sur les lieux vendredi dernier; les femmes de Jous ont été appelées ainsi que les deux hommes : malheureusement ces femmes n'ont pas pu recueillir assez non plus leurs souvenirs pour retrouver le lieu qui avait frappé leurs regards comme ayant été fraîchement remué; il y avait une foule considérable d'habitants de Niévroz et de Balan, accourus sur les pas de MM. les magistrats; quelques fouilles ont été faites au hasard, mais elles n'ont amené aucun résultat.

Dumollard doit être bientôt amené de la prison de Trévoux dans celle de Bourg.

— Manche. — Vendredi dernier, 13 décembre, le Tribunal maritime commercial, créé par le décret-loi disciplinaire et pénal pour la marine marchande, le 24 mars 1852, s'est réuni au commissariat de la marine, rue Le Campion, à Granville. Conformément audit décret, il était composé de MM. de Pindray, commissaire de l'inscription maritime, président; Le Menguonnet, juge au Tribunal de commerce; Requiert, lieutenant de port; Godon, capitaine au long-cours, Salomon, maître d'équipage.

M. Requiert remplissant les fonctions de rapporteur; M. Guillot, commis de marine, faisant fonctions de greffier.

Le Tribunal avait à juger le sieur Jules-Victor Hébert, maître au cabotage, ex-capitaine du brick la *Marie*, naufragé sur les *Minquiers*, le 30 novembre dernier. Le capitaine Hébert était prévenu d'avoir abandonné un navire avant d'y être contraint par un cas de force majeure, et de n'être pas resté le dernier à bord.

L'article 80 du décret du 24 mars 1852 est ainsi conçu :

Tout capitaine qui, en présence d'un péril quelconque, abandonne son navire à la mer, hors le cas de force majeure dûment constaté par les officiers et principaux de l'équipage, ou qui, ayant pris leur avis, néglige de sauver l'argent ou les marchandises précieuses avant d'abandonner le navire, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine peut être prononcée contre le capitaine, maître ou patron qui, forcé d'abandonner son navire, ne reste pas à bord le dernier.

Dans l'un et l'autre cas, l'interdiction du commandement peut, en outre, être prononcée pour un à cinq ans.

Après la lecture des pièces de la procédure et l'interrogatoire du prévenu, le Tribunal a entendu les dépositions des trois témoins, les sieurs Ambrois, Lesouëf et Lancizeux, qui tous ont déclaré que le capitaine avait fait son devoir.

Après la défense du prévenu, le Tribunal a délibéré sur les deux questions suivantes : 1° Le capitaine Hébert est-il coupable d'avoir abandonné son navire sans nécessité, hors le cas de force majeure?

2° Etant forcé d'abandonner son navire, est-il coupable de ne pas l'avoir laissé le dernier?

Et il a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte, tant des débats que de la déposition des témoins, que la position du navire, après un échouement devenant à chaque instant de plus en plus critique, il y avait urgence à l'évacuer; que c'est dans le but de hâter l'opération du transport de l'équipage sur un point qui lui paraissait momentanément moins dangereux que le sieur Hébert a embarqué lui-même dans la chaloupe, mais que son intention n'était nullement de se sauver; que c'est par cas de force majeure, indépendant du fait de sa volonté, qu'il a été entraîné loin du lieu du sinistre, malgré tous ses efforts pour y revenir;

« Le Tribunal déclare, sur la première question, à l'unanimité, le sieur Hébert non coupable; sur la deuxième question, à l'unanimité, le sieur Hébert non coupable. Dit, en conséquence, qu'il sera mis en liberté, s'il n'est retenu pour autre cause. »

Le capitaine Hébert a été retenu pour être aux ordres de M. le procureur impérial d'Avranches, qui a décerné contre lui, le 12 de ce mois, un mandat d'amener.

Le capitaine Hébert est arrivé hier, vers deux heures de l'après-midi, à la maison d'arrêt d'Avranches.

ÉTRANGER.

Etats-Unis. — On nous écrit de New-York :

« Après l'insurrection contre le gouvernement fédéral de la partie méridionale des Etats-Unis, un des premiers actes des révolutionnaires fut de délivrer des lettres de marque aux navigateurs disposés à tenter les périlleuses mais fructueuses opérations de la course.

« Comment considérerait-on, dans les Etats-Unis, les actes d'hostilité commis en vertu des lettres de marque de M. Jefferson Davis? Les regarderait-on comme des faits de piraterie pure et simple, ou bien, admettant l'existence dans le Sud d'un gouvernement *de facto*, et d'un état régulier de guerre entre les deux parties belligérantes, ne seraient-ils plus, aux yeux des magistrats, et en appliquant les lois, que des faits légitimés par la guerre elle-même?

« C'est là la grave question que la Cour des Etats-Unis (Cour fédérale du district de New-York) avait à juger.

« Voici les faits du procès :

« Le *Savannah*, petit cutter de 54 tonneaux, portant trente hommes d'équipage et armé d'un canon de 18, sortait du port de Charleston le dimanche 2 juin dernier, en trompant la surveillance de l'escadre de blocus.

Muni de lettres de marque signées par Jefferson Davis, le président des Etats confédérés, *le Savannah* allait à la recherche de navires du Nord, dans l'intention de les capturer.

Ses débuts furent heureux, car le lundi matin on signalait à bord du corsaire l'approche d'un navire, et bientôt après le brick *le Joseph* devenait sa proie.

Quelques heures plus tard, *le Savannah* aperçut une autre voile, et croyant rencontrer un navire marchand, il lui donna la chasse. Malheureusement pour lui, c'était le brick de guerre *Perry*, qui pour mieux surveiller la mer avait fermé ses sabords. *Le Savannah* fut pris et conduit à New-York par un équipage de prise.

« Quant aux hommes du corsaire, ils furent placés à bord d'un navire de la marine fédérale, *le Minnesota*, et bientôt après transbordés dans le détroit de Hampton-Roads, sur *l'Harriet-Lane*, qui les amena à New-York.

« Ces hommes étaient-ils des pirates justiciables selon le droit pénal commun, ou bien étaient-ils des corsaires, et comme tels soumis aux prescriptions du droit international et des gens en temps de guerre?

Le gouvernement, comme les officiers de la police judiciaire de ce pays, appliquant les dispositions de la constitution et des lois sur la piraterie, les traitèrent en criminels ordinaires, et ils furent traduits devant la Cour des Etats-Unis (*Circuit Court*).

« Cette cause intéressante, par la question de droit qu'elle soulève, avait été remise en juillet dernier, à la demande des accusés. Elle a été appelée de nouveau le 23 octobre.

« Les accusés étaient au nombre de douze, et parmi eux le capitaine Baker, le lieutenant Passalaique et autres marins.

« La Cour se composait du juge Nelson et de son collègue Shipman, comme assesseur. Tous les deux sont juges de la Cour de circuit des Etats-Unis.

« M. Dolafield Smith, attorney de district des Etats-Unis, et l'un des avocats les plus instruits et les plus éloquents de New-York, assisté de M. Evarts, avocat, était chargé de soutenir l'accusation.

« Au banc de la défense se trouvait l'élite du barreau de New-York, tant sous le rapport de la science, de l'éloquence, que sous le rapport de l'honorabilité. MM. James, T. Brady, Daniel Lord, Laroque, Sullivan, Dukes, etc., étaient venus prêter aux accusés le concours de leur talent et de leur influence.

« L'attorney-général exposa tous les faits relatifs à l'expédition du *Savannah*, après avoir analysé la législation définissant les faits de piraterie et édictant les peines attachées à ce crime public.

« Ensuite, conformément à la loi américaine on procéda à l'audition des témoins.

La défense, en les interrogeant, avait surtout pour objet d'établir deux points importants : le premier, c'est qu'il n'y avait pas eu de la part du *Savannah* d'actes formels d'hostilité; le second, c'est que les accusés ayant été conduits dans le détroit d'Hampton Roads, étaient justiciables non de la Cour de circuit de New-York, mais bien de celle de Virginie. La loi, en effet, déclare que les individus arrêtés sous la prévention de piraterie seront jugés par la Cour du premier district où ils seront conduits.

Le juge Nelson déclara la Cour de New-York compétente et ordonna qu'on passerait outre aux débats. Les témoins ayant été entendus, M. Laroque présenta la défense générale des douze prévenus. « Nous ne sommes pas, dit-il, dans des temps ordinaires, et ce procès se présente avec des conditions tout exceptionnelles.

« Le fait que l'on reproche aux accusés ne peut pas être considéré comme crime de piraterie. Il n'y a pas plus de piraterie à faire à un ennemi cette guerre maritime que l'on appelle la course, qu'il n'y a de crime à main armée et sur les grandes routes de la part de soldats enrôlés au service d'une autorité régulière ou d'un gouvernement établi. »

Selon l'éloquent avocat, la piraterie est un acte accompli secrètement par un individu dans son intérêt personnel, contrairement aux lois de son pays, et à ses risques et périls. Un pirate, dans le vrai sens du mot, s'attaque aux navires de tous les pays quand il en rencontre, aussi bien à ceux de sa propre patrie qu'à ceux appartenant à d'autres contrées.

« Sa position est telle, que s'il tombe entre les mains des autorités de son pays, sa nationalité ne le sauve pas : il est considéré comme un ennemi, et frappé de la peine la plus grave.

Un pirate arme secrètement son navire, il enrôle les hommes de son équipage dans l'ombre et le mystère; s'il est muni des papiers nécessaires pour naviguer en sûreté, ses papiers sont faux ou simulés; si dans le cours de ses aventures il s'empare de quelques vaisseaux, il ne peut disposer de ses prises ou de leurs cargaisons dans aucun port régulier de l'univers, sans fraude de sa part ou sans complicité des autorités maritimes.

« Est-ce là la position des hommes traduits en ce moment devant la justice des Etats-Unis?

« Le capitaine Barker a obtenu du président Jefferson Davis des lettres de marque dont on peut contester la validité, mais dont on est obligé d'admettre la régularité. Il a armé son navire, engagé ses hommes, annoncé son départ de la manière la plus publique et la plus ouverte.

« Ses entreprises n'étaient dirigées que contre le pavillon des Etats-Unis avec lesquels l'autorité dont il tient ses pouvoirs sont en guerre. Sa position est tellement légale, que *le Joseph* dont il s'est emparé a été publiquement vendu avec toutes les formalités et toutes garanties judiciaires dans l'un des ports des Etats confédérés.

« L'on peut tant que l'on voudra se refuser à reconnaître la légitimité des Etats confédérés, on ne pourra jamais leur enlever leur qualité de gouvernement de fait. L'état de guerre entre les deux grandes sections du pays, la levée des armées, la présence de chefs opposés l'un à l'autre, l'existence dans le Sud d'une constitution régulièrement votée et mise en vigueur, l'organisation d'une hiérarchie dans toutes les branches du pouvoir, tout prouve qu'il existe dans le Sud un gouvernement *de facto* qui a tous les attributs de la souveraineté à l'égard de ceux qui vivent sous ses lois.

« Au point de vue du droit des gens et du droit public, les corsaires munis de lettres de marque régulières émanant du président Jefferson Davis ne sont pas plus des pirates que les officiers régulièrement commissionnés dans les régiments de volontaires du Sud ne sont des brigands et des voleurs de grande route.

« Il n'y a donc pas lieu, selon Me Laroque, à invoquer contre ses clients les rigueurs d'une loi pénale toute exceptionnelle. L'état de guerre est flagrant entre les deux pouvoirs constitués qui se partagent l'Amérique. Tous ceux qui prennent une part quelconque dans ce grand drame sont des soldats, et non pas des criminels; ce sont des prisonniers de guerre dont le sort est réglé par la prescription du droit des gens; ce ne sont point des coupables justiciables des cours de justice. »

Placée sur ce terrain, cette cause, qui a excité au plus haut degré l'attention du public, perdait son caractère judiciaire et rentrait dans l'inépuisable domaine d'un débat politique. C'est en effet ce qui est arrivé, et M. Lord, le plus savant des avocats de New-York, comme M Brody, qui en est le plus éloquent, n'ont pas quitté un instant, dans leurs plaidoiries, ce terrain politique sur lequel ils se sentaient si forts.

Ce n'était plus un procès devant une Cour criminelle, c'était un débat politique dans le sein d'un Parlement.

C'est en vain que l'accusation s'est efforcée de détruire dans l'esprit du jury l'impression que devait laisser cette argumentation, à laquelle il est impossible de refuser une force irrésistible de logique, de raison et de vérité.

En résumant les charges du procès, le juge Nelson ne put s'empêcher de faire remarquer au jury combien le procès qu'il était appelé à décider était important et difficile :

« La loi, comme vous l'avez vu, déclare pirate et punissable de mort quiconque commet le crime de vol en pleine mer dans les circonstances qui constitueraient sur terre un crime analogue. Vous aurez donc à examiner s'il existe dans l'espèce cet *animus furandi* et cette *causa lucri* dont on exige l'existence pour une soustraction ordinaire.

« Quant à la question de savoir s'il y a lieu de tenir compte dans l'appréciation des faits et des circonstances, de l'existence dans le Sud d'un gouvernement *de facto*, jouissant des droits et des prérogatives attachés à la souveraineté, c'est là un point que le juge ne croit pas avoir pour mission de discuter et dont il abandonne la solution à la conscience du jury. »

Après ces débats, qui ont duré pendant sept audiences, sans que l'attention du public fût un seul instant refroidie, le jury s'est trouvé dans l'impossibilité de rendre un verdict unanime, et en conséquence les accusés ont été renvoyés à une autre session de la Cour. »

CREDIT FONCIER DE FRANCE.

36e *Tirage des Obligations foncières* 3 *et* 4 *pour* 100.

Le 36e tirage trimestriel des Obligations foncières 3 et 4 pour 100 aura lieu le 23 décembre 1861, à trois heures.

Le 1er n° sortant gagnera un lot de			100,000 fr.
Le deuxième	—	—	50,000
Le troisième	—	—	40,000
Le quatrième	—	—	30,000
Le cinquième	—	—	20,000
Le sixième	—	—	10,000
Les huit numéros suivants chacun 5,000 francs, ensemble			40,000
Total. . .			290,000 fr.

CAISSE DES TRAVAUX DE PARIS,

ÉTABLIE A L'HOTEL-DE-VILLE.

Les bons émis par la Caisse, sous la garantie solidaire de la ville de Paris, portent intérêt,

Savoir :

Ceux de 3 à 11 mois . . . 4 1/2 pour 100.
Ceux de 12 mois et au-dessus. 5 —

Les bons délivrés à un an et plus sont accompagnés de coupons détachés d'intérêt par chaque période de six mois.

La Banque de France fait des avances sur ces bons, qui sont admis d'ailleurs à l'escompte.

Le directeur de la Caisse,
Ferdinand Le Roy.

— La vente annuelle au profit de la société pour l'encouragement de l'instruction primaire parmi les protestants de France aura lieu les mercredi 18 et jeudi 19 décembre, rue du Conservatoire, au coin de la rue Bergère, de midi à six heures.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver du retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus promp

est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 17 Décembre 1861.

3 0/0	Au comptant, Der c.	67 —.	— Baisse	« 25 c.
	Fin courant, —	67 20.	— Baisse	« 05 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	94 60.	— Baisse	« 40 c.
	Fin courant, —	94 80.	— Baisse	« 30 c.

OPÉRA. — Aujourd'hui mercredi, 10e représentation de l'Etoile de Messine, ballet en deux actes et six tableaux. Les principaux rôles seront tenus par Mme Ferraris qui remplira le rôle de Gazella, MM. Mérante, Berthier, Beauchet, Coralli et Chapuy. On commencera par le 1er acte du Philtre, chanté par Mlles Hamakers, Saint-Aguet, MM. Hayet, Roudil, Coulon.

— Tout Paris artiste se donne rendez-vous chaque soir à l'Ambigu pour applaudir la Vie de Bohême, ce chef-d'œuvre de Murger, et joué de la façon la plus remarquable par MM. Ch. Pérey, Bondois, Castellano et Mlle Jeanne Essler.

— Mercredi, 18 décembre, premier bal masqué au Casino-Cadet. Arban dirigera l'orchestre. Les salons seront éclairés d'une manière splendide. — Ouverture des bureaux à 11 heures.

SPECTACLES DU 18 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — L'Etoile de Messine, le Philtre.
FRANÇAIS. — On ne badine pas avec l'amour, le Village.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Recruteurs.
ODÉON. — Le Mur mitoyen, les Vacances du Docteur.
ITALIENS. —
THÉATRE-LYRIQUE. — Le Café du Roi, la Tête enchantée.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Les Domestiques, un Monsieur et une Dame.
GYMNASE. — Les Mariages d'aujourd'hui, le Chassé-Croisé.
PALAIS-ROYAL. — La Mariée du Mardi Gras, les Intimes.
PORTE-SAINT MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — La Vie de Bohême.
GAITÉ. — Les Pirates de la Savane.
CIRQUE IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Adieux du boulevard du Temple.
BEAUMARCHAIS. — Hamlet.
BOUFFES-PARISIENS. — Le Roman comique.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Chants de Béranger, les Chevaliers.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Relâche.
LUXEMBOURG. — Un Trou à la Lune.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.

AVIS

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

TERRAIN RUE DE LA GAITÉ (14e arrondissement), A PARIS

Le mardi 7 janvier 1862, à midi, en la chambre des notaires de Paris, adjudication d'un **TERRAIN** de 1,373 mètres 61 décimètres situé à Paris, 14e arrondissement, quartier de Vaugirard, rue de la Gaîté prolongée, contigu à gauche à la propriété de M. Metivet et occupé en partie par le chantier de M. Jolliot, charpentier.

Façade, 41 mètres 15 centimètres.

Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix : 24,725 fr.

L'acquéreur aura quatre ans pour payer son prix.

S'adresser à l'Administration générale de l'assistance, quai Le Peletier, 4, et à **Me DESPREZ**, notaire, 15, rue des Saints-Pères. (2668)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ PASSAGE DES THERMOPYLES A PARIS

Etude de **Me POSTEL-DUBOIS**, avoué à Paris, rue Nve-des-Capucines, 8.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 décembre 1861, deux heures de relevée,

D'une **PROPRIÉTÉ** située à Paris, 14e arrondissement, passage des Thermopyles, 50, et cité Saint-Victor, 23. Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser audit **Me POSTEL-DUBOIS**. (2737)*

MAISON RUE BÉNARD A PARIS

Etude de **Me Charles LEVAUX**, avoué à Paris, rue des Saints-Pères, 7.

Vente sur conversion de saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 décembre 1861, deux heures de relevée,

D'une **MAISON** sise à Paris, annexe de Montrouge, 14e arrondissement, rue Bénard, n° 47.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit **Me Charles LEVAUX**, avoué à Paris, rue des Saints-Pères, 7 ; 2° à Me Alphonse Boucher, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 95. (2745)

STÉ DES Hts-FOURNEAUX ET FORGES DE THY-LE-CHATEAU

Nous avons l'honneur d'informer MM. les actionnaires que les intérêts de l'année 1861 seront payés à partir du 2 janvier 1862, savoir :

A Thy-le-Château, à la caisse de la société ;

A Charleroi, chez MM. Drion, Charles et Ce, banquiers ;

A Bruxelles, chez MM. Delloye, Tiberghien et Ce, banquiers ;

A Lille, à la caisse commerciale de Lille, chez MM. Verley, Decroix et Ce.

(4832) BLONDIAUX et Ce.

SOUS-COMPTOIR DES

ENTREPRENEURS DE BATIMENTS

Le nombre des actions déposées pour l'assemblée du 23 courant étant insuffisant pour qu'elle soit régulière, une nouvelle assemblée est convoquée pour le mardi 7 janvier 1862, à deux heures précises, salle Lemardelay, rue Richelieu, 100.

Quel que soit le nombre des actionnaires présents et celui des actions représentées par eux, cette assemblée délibèrera valablement sur tous les objets à l'ordre du jour lors de la première convocation.

La liste des actionnaires déposants sera close par le conseil d'administration le 2 janvier, à cinq heures du soir.

Les actionnaires sont donc invités à déposer leurs actions avant cette époque, au siége de la société, rue Neuve-des-Capucines, 19, hôtel du Crédit foncier de France.

Le dividende devant être fixé par l'assemblée, son paiement ne pourra avoir lieu qu'à partir du huit janvier prochain.

Le directeur,
(4834) GUIFFREY.

EXTERNATS et PENSIONNATS à céder. MM. Constant et Liebbe, r. Suger, 7.

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivenne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, Marsalla (depuis une bouteille) et vins ordinaires depuis 235 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac.

CARTES DE VISITE vélin, 1 fr. 25; Porcelaine, 2 fr. 50; Mousseline, 2 fr., 3 fr. et 3 fr. 50 le cent. — PAPIER à lettres depuis 50 c. la ramette. — ENVELOPPES depuis 25 c. le 100. PAPETERIE MORIN, r. Montmartre, 140. (4824)*

MALADIES DES FEMMES.

Mme LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la stérilité constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par Mme LACHAPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. — Mme LACHAPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (4810)

LES PERSONNES

qui craignent en cette saison le retour de *Maladies chroniques*, les atteintes de goutte, de rhumatismes, ou d'être incommodées par le sang ou les humeurs, pourront recourir avec succès au **Chocolat Desbrière**, purgatif aussi agréable qu'efficace et qui a pour base la magnésie pure, le meilleur des stomachiques ; il se prend en toute saison, sans régime et sans irriter. Le Chocolat Desbrière se vend à Paris, rue Le Peletier, 9, et dans les pharmacies de France et de l'étranger. On doit exiger sur chaque tablette le nom et la signature DESBRIÈRE, car il y a des imitations. *

CONSTIPATION détruite complètement, ainsi que les glaires et vents, par les bonbons rafraîchissants de Duvigneau, sans lavements ni médicaments, rue Richelieu, 57.

EAU DE FLEURS DE LAVANDE de J.-P. Laroze. Elle est recherchée comme toni-balsamique pour calmer les démangeaisons de l'épiderme, raffermir et rafraîchir les organes. Le flacon 1 fr. 50. — Chez Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, et les parfumeurs et coiffeurs.

PASTILLES ORIENTALES du Dr PAUL CLÉMENT, pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix : la boîte, 2 fr.; la demi-boîte, 1 fr. — Chez J.-P. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES

MAISON DE CONFIANCE, 42, RUE BEAUBOURG. — E. LHUILLIER.

Peu de frais, bon marché réel ; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — *Choix considérable de Manchons, Bordures de Manteaux, etc.* en martre zibeline et du Canada, astracan, vison, hermine, etc.

TAPIS ET COUVERTURES POUR VOITURES. — PRIX FIXE. — ON EXPÉDIE.

ÉTRENNES UTILES ET AGRÉABLES

AVEC LE **CHOCOLAT CUILLIER** ET LE **THÉ DE LA CARAVANE**

Rue Saint-Honoré, 191; *en face Saint-Roch.*

Bonbons fins, articles de Chine, Cartonnages, etc., etc.

A TOUS LES AGES DE LA VIE HUMAINE

L'ADOLESCENCE, — LA VIRILITÉ, — L'AGE MUR, — LA VIEILLESSE.

MANUEL complet des MALADIES des Organes Génito-Urinaires chez les DEUX SEXES

Epuisement prématuré, — Rétrécissements, — Gravelle, — Pierre, — Catarrhe de Vessie, Maladies des Femmes, — Stérilité, — Affections contagieuses, etc., etc.

Causes — Préservatifs — Traitements — Hygiène — Préparations domestiques.

GUIDE DES MALADES, par le Docteur **GŒURY**,

Médecin des Facultés de Paris et d'Iéna, ex médecin de l'assistance publique, ex Chirurgien Major,

134, RUE DE RIVOLI, à son cabinet, fondé depuis 15 ans, RUE DE RIVOLI, 134

1 vol. in-8, avec nombr. figures et vignettes anatomiques. 700 pages. 8e édit. — Prix : 7 fr. 50 et 8 fr. 50 franco par la poste.

Paris, l'Auteur et Ledoyen, libraire, Palais-Royal, Galerie d'Orléans, 31.

CONSULTATIONS de 9 heures à midi et de 2 à 5 heures. — Traitements et Consultations par Correspondance (Affranchir).

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du dix décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris le même jour, folio 166, verso, case 7, par Mirambeau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, dixième compris, et a signé,

Intervenu entre :

M. Pierre-Adolphe MATHIEU, commissionnaire de roulages et gérant de la société dont est question ci-après, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 32,

Et les commanditaires dénommés audit acte,

Il appert :

Que la société constituée pour neuf années trois mois, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-trois, en nom collectif à l'égard de M. Mathieu, gérant responsable, et en commandite à l'égard de plusieurs personnes, sous la raison sociale : A. MATHIEU et Compagnie, pour les affaires de roulages, camionages, expéditions et transits par voies de fer et d'eau, et dont le siége social est établi à Paris, boulevard de Strasbourg, 32,

A été dissoute à partir du trente et un décembre mil huit cent soixante et un, et M. Mathieu a été chargé de sa liquidation et de suivre le recouvrement de l'actif social, de défendre à toutes actions qui seraient intentées contre ladite société, ainsi qu'à celles actuellement pendantes devant les Tribunaux dans lesquelles elle peut être intéressée.

Pour extrait :

(7819) MATHIEU.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du dix décembre mil huit cent soixante et un, portant cette mention :

Enregistré à Paris le même jour, folio 166, verso, case 8, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Mirambeau,

Intervenu entre :

1° M. Pierre-Adolphe MATHIEU, commissionnaire de roulage et chef de la maison : A. MATHIEU et Compagnie, dissoute par acte du même jour, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 10 ;

2° M. Jules MATHIEU, attaché à ladite maison, demeurant boulevard de Strasbourg, n. 32 ;

3° Et divers commanditaires dénommés et qualifiés audit acte,

Une société commerciale a été constituée, en nom collectif à l'égard de MM. Mathieu frères, solidairement responsables, et en commandite à l'égard des autres contractants, pour une durée de sept années trois mois et quinze jours à courir du premier janvier mil huit cent soixante-deux et qui finira le quinze avril mil huit cent soixante-neuf, sauf ce qui sera dit ci-après :

Cette société, sous la raison et la signature sociales : MATHIEU frères et Compagnie, a pour objet l'exploitation d'une maison de roulage, camionage, transits et d'expédition, par voies de fer et d'eau, telle qu'elle a existé jusqu'à ce jour, sous la raison sociale : A. MATHIEU et Compagnie, à laquelle elle s'est substituée pour les affaires non terminées, et notamment pour le service de la Seine, la participation avec M. Larget, de Rouen, et la Compagnie générale des paquebots à vapeur fluviaux et maritimes.

Le siége de ladite société est maintenu boulevard de Strasbourg, 32, dans les locaux de la société dissoute.

Le fonds social a été fixé à quarante mille francs, qui a été fourni par MM. Mathieu frères, pour dix mille francs chacun, et pour les autres vingt mille francs par les commanditaires.

Il a été stipulé particulièrement :

1° Que les gérants, MM. Mathieu frères, pourront individuellement faire usage de la signature sociale pour les affaires de la société seulement, sans pouvoir, sous aucun prétexte, contracter pour le compte de ladite société aucun emprunt, ni souscrire aucun effet, mandat, lettre de change, ni aucun autre effet commercial, à peine de nullité pour les tiers ;

2° Que les bénéfices annuellement partagés ne seront pas rapportables et demeureront définitivement acquis aux associés ;

3° Que la société sera dissoute de plein droit, avant le terme fixé, dans le cas de décès de l'un des gérants, ou dans le cas de décès de tous les commanditaires ;

4° Et que les héritiers des associés ou leurs créanciers ne pourront ni requérir l'apposition des scellés sur les valeurs de la société, ni en demander le partage dans la forme ordinaire, le mode du règlement de leurs droits ayant été déterminé par ledit acte.

Les gérants,
Ad. MATHIEU.
(7820) Jules MATHIEU.

D'un contrat reçu par Me Ernest Duval et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le huit décembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Il appert que :

M. Louis-Polynice CANDEBAT, ancien intéressé de la maison F. DEVERCY, fondateur de la maison Polynice CANDEBAT et PELLOTIER, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des Petits-Champs, 35,

Et M. Antoine VACHET, premier intéressé de la maison PASCAL et TABAR, fabrique de soieries à Lyon, y demeurant, rue du Commerce, 9,

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour la création et l'exploitation en commun d'une maison d'achat des articles de soieries pour doublures, velours armures, nouveautés pour gilets, et généralement les articles de tailleur.

La société aura lieu pour quinze années, à compter du huit décembre mil huit cent soixante et un.

La raison est : Polynice CANDEBAT et VACHET.

M. Candebat aura seul la signature sociale, qui sera la même que la raison sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société ; toutefois, les effets de commerce ne pourront être valablement souscrits et endossés pour le compte de la société qu'autant qu'ils emporteront les signatures des deux associés.

La société aura un siége à Paris et un siége à Lyon, dans tel local que les associés choisiront et modifieront d'accord.

Présentement, ils ont choisi leurs domiciles susindiqués. (7822)

Cabinet de M. ROUBAUD,
rue des Juifs, 1, au Marais.

Suivant un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le cinq décembre mil huit cent soixante et un, enregistré en la même ville, le dix dudit mois, folio 167, verso, case 1, par M. Beau, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris,

Entre :

M. François LANNEAUX, propriétaire, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Grâce, 3 ;

M. Richard TROUSSELARD, parfumeur, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, n. 21 ;

Et M. Vincent VICAIRE, bronzeur, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 236,

La société en nom collectif formée entre les susnommés, pour six ans et huit mois entiers et consécutifs, qui ont commencé à courir à compter du premier novembre mil huit cent soixante, et devant expirer le premier juillet mil huit cent soixante-sept,

Sous la raison sociale : TROUSSELARD et Compagnie,

Dont le siége était à Paris, rue Neuve-Saint-Merri, 21,

Et ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de parfumerie en gros et en détail ;

Ladite société établie aux termes d'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le dix-neuf novembre mil huit cent soixante, enregistré, publié et affiché conformément à la loi,

Est et demeure dissoute d'un commun accord à compter du premier décembre mil huit cent soixante et un.

M. Trousselard a été nommé liquidateur.

ROUBAUD,
(7821) mandataire.

Cabinet de M. Ch. WEIL,
rue de l'Arbre-Sec, 35.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le neuf décembre mil huit cent soixante et un, enregistré à Paris, le douze du même mois, par Mirambeau, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, folio 166, recto, case 6,

Il appert :

Que M. Julien GUESNU, fabricant de papiers de luxe, demeurant à Paris, rue Portefoin, 16, d'une part ;

Et M. Henri FLEGENHEIMER, négociant, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 20, d'autre part ;

Ont formé entre eux, pour quatre années, qui commenceront à courir le premier avril mil huit cent soixante-deux, pour finir le premier avril mil huit cent soixante-six, une société en nom collectif, ayant pour but la fabrication et la vente des papiers de luxe.

Le siége social sera à Paris, rue Portefoin, n. 16.

La raison et la signature sociales seront : GUESNU et FLEGENHEIMER.

MM. Guesnu et Flegenheimer auront tous deux la signature sociale, et ils auront concurremment la gestion et l'administration de la société.

Pour extrait :

GUESNU.
(7818) FLEGENHEIMER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 16 DÉC. 1861, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur BILAWSKI (Michel-Sostène), emballeur, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n. 48 ; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 19308 du gr.).

Du sieur DOULLIEZ (Alphonse), serrurier en voitures, demeurant à Paris les Ternes, rue Charlot, 11 ; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 19309 du gr.).

Du sieur FETZNER (Georges), ébéniste, demeurant à Paris, rue Amelot, n. 70 ; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 19310 du gr.).

Du sieur BURET (Clément), parcheminier, demeurant à Paris, rue de La Harpe, 55 ; nomme M. Melon de Pradou juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 19311 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur MILLET (Adolphe Jacques), potier d'étain, boulevard Beaumarchais, 32, le 23 décembre, à 9 heures (N° 19263 du gr.) ;

Des sieurs E. LENGLET et FOURNIER, fabr. de châles et nouveautés, rue de Cléry, 5, le 23 décembre, à 9 heures (N° 19258 du gr.) ;

Du sieur DACUHNA jeune dit DE SOUZA, se disant md de vins, ayant demeuré rue Truffaut, n. 5, Batignolles, le 23 décembre, à 9 heures (N° 19163 du gr.) ;

Du sieur MOLARD (Louis-François-Xavier), commissionn., rue Férou, 8, le 23 décembre, à 10 heures (N° 19297 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur GIBERT (Léon), négoc. en couleurs, rue de Sèvres, 79, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, n. 45, syndic de la faillite (N° 19159 du gr.) ;

Du sieur CHRÉTIEN (Jacques), marbrier à Batignolles, rue de la Fidélité, 42, ci-devant, actuellement à Charonne, rue Aumaire, 24, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, n. 9, syndic de la faillite (N° 19710 du gr.) ;

Du sieur DODARD (Henry-Eugène), fabr. de fécules et amidons à Antony (Seine), entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N° 19149 du gr.) ;

Du sieur BAUDET (Pierre-Ferdinand-Théophile), md de soieries et confections pour dames, rue Notre-Dame-de-Lorette, 7, entre les mains de MM. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55 ; D'Espaigne, rue de la Chaussée-d'Antin, 64, syndics de la faillite (N° 19137 du gr.) ;

Du sieur GODET jeune (Emmanuel-Adolphe), md de gravures et librairie, place des Victoires, n. 9, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 19069 du gr.) ;

De la société A. LEBLANC et LEMPEREUR, fabric. de tissus, rue Richer, 20, composée de Auguste Leblanc et Adolphe Lempereur, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N° 19146 du gr.) ;

Du sieur BANQUELS (Eugène), négoc. confectionneur, rue Vendôme, 10, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 19066 du gr.) ;

Du sieur POYER (Charles-François), peintre en bâtiments, faubourg St-Denis, 56, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 19162 du gr.) ;

Du sieur DESRATS (Etienne-François), ancien peintre en bâtiments à Passy, rue Vital, n. 21, actuellement grande rue des Ternes, 59, entre les mains de M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic de la faillite (N° 19074 du gr.) ;

Du sieur PILLET (Pierre-Carolin), libraire, boulevard Montmartre, n. 12, Bazar-Européen, entre les mains de M. Kneringer, rue Labruyère, 22, syndic de la faillite (N° 19072 du gr.) ;

Du sieur HUSSON (Jean-Louis-Auguste), dégraisseur à façon, faubourg Poissonnière, 139, entre les mains de M. Lacoste, rue Chabanais, 8, syndic de la faillite (N° 19155 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur PERROT, négoc., route d'Ivry, 16, le 23 décembre, à 10 heures (N° 18273 du gr.) ;

Du sieur FONTANIER (Pierre), charbonnier, rue des Vieux-Augustins, 35, le 23 décembre, à 10 heures (N° 18978 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BAUDET (Florentin), facteur d'orgues, rue Neuve-Popincourt, 11, le 23 décembre, à 10 heures (N° 18751 du gr.) ;

De dame veuve FERTÉ (Rose Duruelle, veuve de Pierre), loueuse de voitures, rue des Poissonniers, 25, le 23 décembre, à 10 heures (N° 18600 du gr.) ;

Des sieur et dame JARSUEL (Julien-Augustin et Anne Mathieu, ladite dame veuve en premières noces du sieur Mathieu, et femme en deuxièmes noces dudit sieur Jarsuel), tous deux mds de vins et vinaigriers, demeurant ensemble, rue du Dragon, n. 11, le 23 décembre, à 10 heures (N° 18793 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés ou affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre, au greffe, communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur FONTAINE (Louis-Henry), nég. en soieries, rue Neuve-St-Eustache, 39, sont invités à se rendre le 23 décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 18421 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.
REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par la société MASBON et Ce, fabr. d'instruments d'électricité, rue de Vendôme, 9, ci-devant, actuellement rue St-Denis, 207, dont Masbon est gérant, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 23 décembre, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17695 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DELAGE, négoc., rue d'Alger, 18, La Chapelle, peuvent se présenter chez M. Trille, syndic, rue St-Honoré, 217, pour toucher un dividende de 27 fr. 19 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 18139 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 16 décembre.

De la société DELVOYE et VARIN, ancien mds de fromages en gros à Paris, rue Montmartre, 1, composée des sieurs Auguste-Henry Delvoye, rue Pierre au-Lard, 12, puis rue Brisemiche, 3, et Jacques-Prosper Varin, rue Montmartre, 1, ci-devant, puis rue Tirrechappe, n. 17 (N° 16990 du gr.) ;

Du sieur CHAPUY (François), mécanicien md de vins, rue de Monjol, 10, Belleville (N° 17729 du gr.) ;

Du sieur CHAMBAULT, négoc., rue St Maur, 146, ci-devant, actuellement faubourg du Temple, 62 (N° 19104 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 18 DÉCEMBRE 1861.

NEUF HEURES : Veuve Schon, cordonnière, syndic. — Boursin, md de vins, id. — Bouquet, apprêteur en pelleteries, id. — Blerye et Ce, terrassiers, vérif. — Dame Braconnier, hôtel meublé, id. — Delcuse, épicier, id. — Veuve Conard, boulangère, clôt. — Brandoin, md de vins, id. — Turlin, fabr. d'émaux, id. — Malingre, nég. en coutellerie, id. — Hubert, nég., id. — Simon et Ferru, distillateurs, id. — Lambert, horloger, redd. de compte.

ONZE HEURES : Legentil, épicier, synd. — Presbourg, arc. brossier, id. — Thorel, nég., id. — Hubie, md de dentelles, id. — Lemoine, md de café, vérif. — Craft, md de vins, clôt. — Boisaubert, md de vins, id. — Chalvet, entr. de peintures, id. — Contal-Colombel, md à la toilette, id. — Hubert, menuisier, id.

UNE HEURE : Séguin, limonadier, clôt. — Cocheteau, nég. en draps, id. — Michotte, commiss. en marchandises, rem. à huit. — Lacoste, limonadier, redd. de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 18 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

8472—Comptoir, bouteilles, fontaine, fourneau, tables, tabourets, appareils à gaz, etc.
Passage Tivoli, 19.

8490—Table, armoire, toilette, fauteuils, etc.
Paris-Montreuil, rue de Lagny, 83.

8491—Bureau, bibliothèque, 200 volumes, pendule, candélabres, rideaux, fauteuils, etc.
Rue Mazagran, 22.

8492—Comptoir en chêne, bureau et table en acajou, glace, 100 mètres de drap, etc.
Rue Grenier-Saint-Lazare, 32

8493—Comptoirs, casiers, glace, pendule, quantité d'article de brosserie, etc.

Le 19 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8494—Armoire, tables, établis, outils, etc.
8495—Voiture à bras, briques, ardoises, plâtre, cordages, — pendules, meubles, etc.
8496—Commode, buffets, chaises, fauteuils, etc.
8497—Tables, commode, chaises, comptoirs, glaces, pendules, et autres objets.
8498—Tables, buffet, divan, fauteuil, pendule, et quantité d'autres objets mobiliers.
8499—Bureau, chaises, œil-de-bœuf, balance-bascule, et quantité d'autres objets.
8500—Boîtes de voyage, vêtements d'homme, parapluie, cigares, et autres objets.
Rue Rochechouart, 6.
8501—Chaises, fauteuils, canapé, voilette, pendule, rideaux, et autres objets.
Paris (La Villette), route d'Allemagne, 106.
8502—Comptoir, mesures, œil-de-bœuf, glace, fontaine, liqueurs, app. à gaz, meubles, etc.
Impasse de Saxe, 6.
8503—Bureau, secrétaire, armoire et commode en acajou, pendule, fauteuils, rideaux, etc.
Rue Rougemont, 10.
8504—Comptoirs, bureaux, rayons, chemises, jupons, calorifère, pendule, meubles, etc.
Rue de Richelieu, 49.
8505—Comptoir, 200 flacons d'odeur, éventails, et quantité d'autres objets.
Rue de la Fidélité, 4.
8506—Comptoirs, mesures en étain, banquettes, œil-de-bœuf, et autres ustensiles.
Rue Vivienne, 10.
8507—Montre vitrée, comptoir, appareil à gaz, sujets en bronze, livres, papiers, etc.

BOURSE DE PARIS DU 17 DÉCEMBRE 1861.

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Der c.
3 0/0 comptant.	67 —	67 10	67 —	67 —
Id. fin courant.	67 25	67 30	67 15	67 20
4 1/2 0/0 compt.	94 90	94 90	94 60	95 10
Id. fin courant.	95 —	— —	— —	94 80
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant.	— —	— —	— —	— —
Banq. de France	2960 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant.
Crédit foncier.	1192 50	Victor-Emm..	335 —
Crédit mobil..	710 —	Russes.....	398 75
Crédit indust. et commerc..	555 —	Saragosse....	515 —
Compt. d'esc..	637 50	Romains.....	212 50
Orléans.....	1285 —	S. Aut. Lomb.	507 50
Nord ancienn.	982 50	Barcel. à Sarr.	341 25
— nouv...	915 —	Cordoue à Sév.	— —
Est.....	557 50	Séville à Xérès	432 50
Lyon-Méditer.	1001 25	Nord de l'Esp.	439 —
Midi.....	658 75	Caisse Mirès..	38 75
Ouest.....	525 —	Imm. Rivoli..	137 50
Genève.....	351 25	Gaz, Ce Parisne	— —
Dauphiné	— —	Docks Marseill.	490 —
Ardennes anc.	— —	Omn. de Paris	850 —
— nouv.	— —	— de Londres	— —
Bességes à Alais	— —	Ce impér. des Voitures....	62 50
Autrichiens ..	500 —	Ports de Marsle	360 —

OBLIGATIONS.

	Der cours, comptant.		Der cours, comptant.
Obligat. fonc.:		Ouest.....	302 50
1000 f. 3 0/0.	1025 —	— 3 0/0....	487 50
500 f. 4 0/0.	480 —	Est, 52-54-56 :	293 75
500 f. 3 0/0.	476 25	— nouv. 3 0/0	— —
Commes 3 0/0.	— —	Strasb. à Bâle.	— —
Ville de Paris :		— nouv..	303 75
5 0/0 1852..	1100 —	Grand-Central	— —
— 1855..	453 75	Lyon à Genève	— —
Seine (nouvelle	450 —	— nouv..	305 —
Seine 1857...	227 50	Bourbonnais.	301 25
Orléans 4 0/0.	— —	Midi.....	— —
— nouv.	— —	Béziers.....	298 75
— 3 0/0.	303 75	Ardennes....	300 —
Rouen.....	— —	Dauphiné....	— —
— nouv..	— —	Bességes à Alais	257 50
Havre.....	— —	Ch. autr. 3 0/0	248 75
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit..	266 25
Nord.....	308 75	Saragosse....	216 25
LyonMéd. 5 0/0	— —	Romaines....	270 —
— 3 0/0	311 25	Séville à Xérès	— —
Paris à Lyon.	— —	Cordoue à Sév.	241 25
— 3 0/0..	303 75	Nord de l'Esp.	— —
Rhône 5 0/0..	— —	Pamp. à Sarage	490 —
— 3 0/0..	— —	Docks Marseill.	— —

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Décembre 1861. F°
Reçu deux